

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique UNIVERSITE
MOULOUD AMMERI DE TIZI-OUZOU



Campus Universitaire de TAMADA II

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Financières et Comptabilité



Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité
Option : Finance d'entreprise

THÈME :

La vérification de comptabilité et des états financiers des entreprises.

Cas pratique au centre des impôts wilaya de Bouira.

Réalisé par :

M^{elle}. NOURI LOUDMILLA

M^{elle}. NADJI MAHDJOUBA

Dirigé par :

Mr. ACHIR MOHAMED

Année universitaire
2021/2022

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, nous remercions dieu 'Allah' notre créateur le miséricordieux et le tout puissant pour nous avoir donné le courage et la patience afin de mener à terme ce présent travail.

Nous tenons à exprimer nos remerciements les plus distingués à notre promoteur monsieur, **ACHIR MOHAMED** pour l'aide qu'elle nous a apporté et les précieux conseils qu'elle n'a point épargné.

Nos remerciements s'adressent aussi à la direction du CDI de BOUIRA,
Et en particulier monsieur, **KHITER MOUSSA**

Nos remerciements vont également à nos familles, nos amis et à toutes les personnes que nous n'avons pas citées, et tous ceux qui, ont participé à l'élaboration de ce travail de près ou de loin.

Dédicace

Je dédie ce mémoire à mes chers parent, pour tous leur sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études qu'Allah le tout puissant leurs accorde une longue vie en bonne santé.

A mes chères sœurs **HAKIMA, TASSADIT** et **ZAHIRA** pour leurs encouragements permanents et leurs soutien moral.

A mes frères

A mes neveux et mes nièces

A toute ma famille

A ma meilleure copine **DHAHVYA** qui a été toujours ma main droite, et tous mes amies

A mon adorable binôme et amie **LOUDMILLA**

MAHDJOUBA

Dédicace

A mes très chers parents, source de vie, d'amour et d'affection

A mes chers frères et sœurs, source de joie et de bonheur

A toute ma famille, source d'espoir et de motivation

A tous mes amis

A mahdjouba, chère amie avant d'être binôme

A vous cher lecteur

LOUDMILLA

SOMMAIRES

Liste des abréviations	
Liste des annexes	
Introduction Générale.....	1
Chapitre I : les principes de l'information comptable et des états financiers	3
section 01 : le cadre conceptuel de la comptabilité.....	3
section 02 : Les caractéristiques qualitatives des états financiers.....	12
section 03 : la valeur de l'information comptable.....	15
Chapitre II : le contrôle fiscal de la vérification de comptabilité.....	23
Section 01 : cadre organisationnel de contrôle fiscal.....	23
Section 02 : cadre juridique de contrôle fiscale	32
Section 03 : les processus de la vérification de comptabilité.....	39
Chapitre III : étude de cas de vérification des bilans des entreprises au niveau de la CDI w. BOUIRA	47
Sectoin01 : présentation de l'organisme d'accueil de CDI wilaya de BOUIRA	47
Section 02 : étude de cas pratique ; vérification de la comptabilité.....	50
Section 02 : étude de cas pratique ; vérification ponctuelle de comptabilité.....	77
Conclusion générale	82
Bibliographie	84
Annexes	

Liste des abréviations :

ART : Article

CA : Chiffre d'affaires

CF : Contrôle fiscal

CID : Code des impôts directs

CNAS : Caisse nationale d'assurance sociale

CTVA : Code de taxe sur la valeur ajoutée

DA : Dinar Algérien

DIWB : Direction des impôts de la wilaya de Bejaïa

DRI : Direction régional des impôts

HT : Hors taxes

IBS : Impôt sur le bénéfice des sociétés

IRCM : Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

IRG : Impôt sur le revenu global

NIS : Numéro d'identification statistique

PV : Procès-verbal

SCF : Système comptable financier

SDC : Sous-direction de contentieux

SDCF : Sous-direction du contrôle fiscal

SDM : Sous-direction des moyens

SDOF : Sous-direction des opérations fiscales

SDR : Sous-direction de recouvrement

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TCR : Tableau des comptes du résultat

TTC : Toutes taxes comprises

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

VASFE : Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

VC : Vérification de comptabilité

Liste des annexes

Annexe N°01 : Avis de vérification

Annexe N°02 : Notification de redressement suite à la vérification de comptabilité

Annexe N°03 : Notification de redressement définitive (réponse du contribuable).

Annexe N°04 : Fiche de début de travaux de vérification

Annexe N°05 : Fiche de fin des travaux de vérification

Annexe N°06 : décharge DF (réception)

Annexe N°07 : Décharge DF (restitution des documents)

Annexe N°08 : Convocation pour arbitrage

Annexe N°09 : Mise en demeure (présentation des documents)

Annexe N°10 : procès-verbal de constat de défaut de présentation des documents comptables

Annexe N°11 : Procès-verbal de Constat Matériel des Eléments Physiques d'Exploitation

Annexe N°12 : Procès-verbal de fin de travaux de vérification sur place

Annexe N°13 : rapport de vérification ponctuelle

Annexe N°14 : Droit de communication

INTRODUCTION GENERALE

La fiscalité joue un rôle de régulateur des activités économiques pour instaurer une certaine égalité entre les secteurs et réduire les fraudes. Elle occupe une place importante dans les programmes d'action actuels pour le développement. Elle permet d'intervenir dans plusieurs domaines qui sont déterminants en termes de développement, tels que la mise en place d'infrastructures, la couverture sociale, l'éducation et les soins de santé.

La fiscalité est un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivistes locales.

Le système fiscal est un système déclaratif. Il prévoit la possibilité de contrôles fiscaux tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Des recours gracieux et contentieux existent également.

Ensemble des lois, règlements et dispositions concernant la fiscalité d'un pays ou d'un territoire national. Ce système joue un rôle important dans l'économie des pays. Cela pousse les pays à la recherche continue des méthodes et des moyens efficaces pour le développer et le rendre plus efficace. La mise en place d'un système fiscal efficace suppose l'existence d'un système fiscal visant à équilibrer les objectifs économiques et financiers sur la base de plusieurs indicateurs permettant de définir et d'améliorer les caractéristiques d'un bon système fiscal.

L'administration fiscale, c'est l'ensemble des services et organismes d'Etat chargés de calculer les droits de douanes, les taxes et les impôts des contribuables français, puis de les percevoir ou les contrôler.

Le contrôle fiscal est une action menée par le Trésor public qui permet à l'administration de vérifier que les déclarations effectuées par les contribuables sont véridiques. Plusieurs actions de vérification sont alors mises en œuvre afin de vérifier la concordance des éléments dont dispose l'administration et la déclaration du contribuable.

L'impôt est un versement obligatoire et sans contrepartie aux administrations publiques. Il sert principalement à financer les dépenses publiques et peut constituer également un moyen de régulation de l'activité économique.

Dans ce travail, nous avons choisis d'étudier la vérification de la comptabilité des entreprises qui est l'une des procédures du contrôle fiscal et s'analyse comme l'examen sur place de la compatibilité (ou des documents qui en tiennent lieu) d'une entreprise. Elle permet de

contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites, et d'assurer éventuellement les rehaussements nécessaires ou de prononcer les dégrèvements justifiés.

De ce qui précède, la question principale qui se dégage peut être formulée comme suit:
Comment se déroule une vérification de comptabilité?

Pour bien traiter cette problématique, nous avons jugé utile de la subdiviser en sous questions:

- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- qu'il est le rôle de contrôle de vérification de comptabilité ?

Pour répondre à cette interrogation, nous posons deux hypothèses, que nous tenterons de vérifier tout au long de ce travail. Celles-ci se résument comme suit :

Hypothèse01: Le contrôle fiscal peut être défini comme le pouvoir dévolu, en vertu de la loi, à l'administration fiscale pour procéder au contrôle des déclarations auxquelles la loi soumet les contribuables.

Hypothèse02:La vérification de comptabilité a pour objet d'examiner, dans les locaux de l'entreprise, la comptabilité en la confrontant à certaines données de fait ou matérielles afin de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites.

Afin de bien cerner notre objectif, nous avons adopté une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyses :

Nous avons choisi en premier lieu une méthode descriptive et historique, en s'appuyant sur des recherches bibliographiques et documentaires pour collecter les informations : la consultation des ouvrages, des mémoires, et des sites internet. En deuxième lieu, nous avons

bénéficié d'un stage pratique au sein de centre des impôts de la wilaya de Bouira.

Ou nous avons adopté une méthode analytique qui porte sur la vérification de la comptabilité de deux entreprises, afin de mettre en pratique nos connaissances.

Notre mémoire, nous l'avons divisé a trois chapitres. Le premier chapitre met les principes de l'information comptable et des états financiers (selon sfc).le deuxième chapitre traitera le contrôle fiscal de la vérification de la comptabilité, et enfin le dernier chapitre sera consacré pour étude de cas de vérification des bilans des entreprises au niveau de la CDI la wilaya de BOUIRA

‘’ Ce ne sont pas les poètes ni les romanciers qui ont inventé l'écriture : ce sont les comptables ‘’

Christos nuessli

Section 01 : cadre conceptuel de la comptabilité

La comptabilité est une discipline pratique régulièrement actualisée et influencée par l'internationalisation. Elle souffre toutefois d'une distorsion avec la fiscalité puisqu'elle relève du droit comptable, droit autonome du droit fiscal et du droit des sociétés. Sa maîtrise reste indispensable pour produire une information financière de qualité.

1. La comptabilité :

1.1 La définition de la comptabilité :

La comptabilité est un système d'organisation des données financières d'une entreprise, ou autrement dit une discipline pratique permettant de fournir de manière continue et en temps réel un état de la situation financière de l'entreprise.

La comptabilité est une notion très large qui s'étend de la réception des pièces comptables (et leur traitement : classement, comptabilisation c'est-à dire enregistrement comptable) à la production d'états financiers de l'entreprise. Elle constitue également le socle de tous les instruments de gestion, véritable outils d'aide à la décision.

➤ La comptabilité, un outil d'information financière :

La fonction première de la comptabilité générale son aboutissement est de conduire POUR LY présentation de documents de synthèse appelés comptes annuels, qui se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Sans attendre une échéance particulière (clôture de l'exercice comptable par exemple), la comptabilité permet de produire des états provisoires généralement appelés situations comptables intermédiaires.

Ces états « nourrissent » les partenaires de l'entreprise (associés, banquiers, salariés) et la comptabilité y joue un rôle majeur d'information.

La comptabilité permet de déterminer la base (et donc le montant) de nombreux impôts et taxes dont l'entreprise est redevable tels que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'Impôt sur les sociétés (IS), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) etc.

Enfin, au niveau national, les comptabilités de toutes les entreprises contribuent à l'élaboration de statistiques.¹

➤ **La comptabilité, un outil de gestion :**

La comptabilité générale n'est pas seulement le reflet d'informations passées, elle constitue également la base d'une autre discipline : la comptabilité de gestion. Cette technique intervient dans le prolongement de la comptabilité générale et elle constitue un véritable instrument d'analyse et un indiscutable outil d'aide à la décision. Elle peut revêtir un caractère :

Financier : analyse des soldes intermédiaires de gestion, de tableaux de financement.

Prévisionnel : compte de résultat prévisionnel, plan de financement prévisionnel, plans d'investissements.

Gestionnaire : calcul et analyse de coûts (Comptabilité analytique), tableaux de bord².

La comptabilité est un système permettant d'organiser les données financières d'une entreprise. Tous les ans les entreprises sont tenues de diffuser des documents comptables parmi lequel un bilan un compte de résultat et une annexe.

Ces documents renferment des informations importantes concernant la santé des entreprises et servant de base à la prise de décisions de nombreux acteurs internes et externes à l'entreprise.³

1.2. Le rôle de la comptabilité :

1.2.1. Le rôle opérationnel : C'est le rôle essentiel. La comptabilité est indispensable à la vie de l'entreprise et à ses relations avec son environnement. Elle permet de suivre l'évolution du patrimoine et d'analyser le résultat dégagé. L'entreprise est en relation avec de nombreux acteurs (clients, fournisseurs, investisseurs, banquiers salariés, administration fiscale administrations sociales,

¹ www.cairn.info

² www.cairn.info

³ Johanna volpert- fiche d'introduction à la comptabilité-2019

collectivités publiques et privées). Le développement économique a renforcé ces liens, ainsi que l'obligation de fournir des états financiers clairs, précis et réguliers

1.2.2. Le rôle stratégique : La comptabilité est aussi un instrument de mesure de la performance globale de l'entreprise. Elle y introduit des éléments de rationalité. Les rapports entre les objectifs de l'entreprise et les moyens mis en œuvre vont souvent se mesurer en termes comptables, C'est donc une base de référence pour la prévision et un instrument d'aide à la décision.

1.2.3. Le rôle politique : La comptabilité est aussi l'expression d'un certain nombre de valeurs politiques. Elle est, en cela, le reflet d'un ordre économique et social.⁴

1.3. Les principes de la comptabilité :

Les principes comptables sont des règles édictées par le code de Commerce, devant être appliquées par toutes les entreprises françaises tenant une comptabilité.

Ces principes permettent une communication financière homogène. Les états de synthèse de toutes les entreprises répondent à des standards identiques, facilitant la lecture et la compréhension des données.

Le respect des principes comptables est un élément de sincérité des comptes. L'objectif étant d'atteindre une image fidèle.

1.3.1. Principe de continuité d'exploitation: Pour l'établissement des comptes annuels l'entreprise doit se placer dans la perspective d'une continuité d'exploitation et pas d'une cessation d'activité.

1.3.2. Principe d'indépendance des exercices: Il est la suite logique du principe de continuité d'exploitation. Les comptes annuels couvrent une période donnée et l'information comptable correspond à une information périodique. À chaque clôture de bilan, il faut procéder au « cur off », c'est-à-dire qu'il faut séparer les exercices comptables les uns des autres.

1.3.3. Principe des coûts historiques : Il consiste à respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. Les biens acquis sont comptabilisés pour leur valeur d'acquisition. La réévaluation des biens est possible mais reste une exception à la règle.

1.3.4. Principe de prudence : Il impose une comptabilisation des passifs mais interdit l'anticipation des gains latents éventuels ; c'est-à-dire que les produits ne doivent être comptabilisés que lorsqu'ils sont certains et les charges peuvent être comptabilisées lorsque leur réalisation n'est que probable.

⁴ Michel lozato. Pascal nicolle- gestion comptable des opérations commerciales-2014

1.3.5. Principe de permanence des méthodes : Le législateur laisse parfois le choix au comptable entre plusieurs méthodes de comptabilisation possible. C'est alors au chef d'entreprise de choisir une méthode qu'il ne pourra plus modifier. L'objectif est de mieux comparer les variations des comptes d'une année sur l'autre (ex: la valorisation des stocks).

EXEMPLE "Si le chef d'entreprise décide d'amortir un véhicule commercial sur 5 ans, il devra amortir l'ensemble des véhicules de même catégorie sur la même durée d'amortissement.

1.3.6. Principe d'importance relative : L'entreprise doit établir des comptes annuels réguliers et sincères donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de son résultat. Cette régularité et sincérité s'apprécie en fonction des connaissances que le chef d'entreprise a de la réalité et de l'importance des événements enregistrés de son activité.

1.3.7. Principe de non-compensation : Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne doit être opérée entre les postes. Fr les charges et les produits doivent être identifiés séparément sans compenser les uns et les autres entre eux.⁵

1.3.8. Principe de bonne information_: Ce principe correspond à l'idée de sincérité objective. Toujours dans le respect de fournir une information correspondant à une image fidèle et sincère sur la situation économique et financière de l'entreprise.

1.3.9. Principe de la prédominance de la substance sur l'apparence: En fonction des opérations, il est parfois difficile de les traduire selon leur aspect juridique ou financier.

Ce principe est plus facile à appliquer dans les pays anglo-saxons où le droit est coutumier que dans les pays.

1.3.10. Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture :

EXEMPLE : Le solde de la banque au 31 décembre N doit correspondre à l'A Nouveau c'est-à-dire au montant figurant au 1 janvier N +1 dans le compte banque⁶.

⁵Cécil borg- comptabilité-2017 p23/p27

⁶ Jean-guy degos – introduction à la comptabilité financière-2010

2. La fiscalité :

2.1. La définition de la fiscalité :

- Le terme « *fiscalité* » tire son origine de « *fiscus* » qui vient du latin, qui signifie « *panier* » que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au *fisc*, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt⁷
- La fiscalité est l'ensemble de la légalisation et réglementation en vigueur en matière fiscale des mesures et pratiques relatives à l'administration fiscale (*fisc*) et aux prélèvements fiscaux (impôts) et des autres prélèvements obligatoires⁸.

2.2. Le rôle de la fiscalité :

➤ Au niveau macro - économique

La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale.

Elle organise la perception des impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales

Elle précise le risque fiscal lié au non-respect des obligations légales.

Elle offre aux entrepreneurs une vision des choix de politique économique et sociale et ainsi des opportunités offertes. Elle peut ainsi devenir un instrument d'orientation de l'activité économique

Elle constitue la deuxième source de revenu pour le budget de l'état après les recettes pétrolières.

Elle a pour objectif d'attendre la stabilité économique de l'état en essayant de contrer l'inflation par l'augmentation des taxes ou la déflation pour la baisse des impôts.

➤ Au niveau micro - économique

La fiscalité peut avoir des conséquences importantes sur l'entreprise du fait de ses aspects légaux et inactifs

⁷ Claude et AUGE., Dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris, 1958, p.411

⁸ Maurice Cozian 1994

3. L'impôt :

3.1. La définition de l'impôt :

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publique ⁹

L'impôt peut être défini comme « une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques»¹⁰

une autre définition associée à la notion d'impôt : « L'impôt peut être défini comme étant un prélèvement pécuniaire opéré par la puissance publique de façon définitive et sans contrepartie identifiable pour lui permettre de couvrir les dépenses publiques.

- C'est un acte de puissance publique : seul le législateur a le pouvoir de créer, de modifier ou de supprimer un impôt. Il appartient ensuite aux services de l'Etat de recouvrer l'impôt.
- C'est un prélèvement sur la propriété, contrairement à l'emprunt, qui doit être remboursé, l'impôt est payé de façon définitive car il y a transfert de richesse d'un patrimoine à un autre.
- C'est un impôt à finalité collective, l'essence de l'impôt est la participation à un projet collectif. Il est prélevé pour assurer une mission d'intérêt général qui transcende les intérêts particuliers. Il n'y a aucune contrepartie ni compensation financière directe à attendre.¹¹

3.2. Caractéristiques de l'impôt :

L'impôt présente plusieurs caractéristiques, les plus fréquentes et importantes sont :

- L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature : c'est un prélèvement en flux monétaire ;
- L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque : il touche toute personne, qu'elle soit physique ou morale ;
- Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat ;
- L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques : le contribuable participe au financement des dépenses de l'Etat ;

⁹ Gaston JEZE

¹⁰ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015, P.11.

¹¹ PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert, Alger, 2004, P.05.

- L'impôt est obligatoire : parce qu'il est régi par la loi
- L'impôt est définitif : lorsque le contribuable paye l'impôt, ce dernier ne sera pas remboursé, mais il bénéficiera d'une manière ou d'une autre des services offerts par l'Etat (les soins gratuits, l'éclairage public,...).

3.3. Les fonctions de l'impôt :

L'impôt est un élément très important dans une société puisqu'il remplit trois fonctions : la fonction financière, la fonction économique et la fonction sociale.

3.3.1. La fonction financière : C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et les collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.

3.3.2. La fonction sociale : Aujourd'hui, l'Etat intervient sur le plan social ; ainsi il finance des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies,...

3.3.3. La fonction économique : La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements.

3.4. Classification de l'impôt :

L'impôt est classé selon plusieurs aspects. Ces différentes classifications sont : classification fondée sur la nature de l'impôt, classification fondée sur l'étendue du champ d'application, classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt et la classification économique de l'impôt.

3.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt :

La classification de l'impôt se fait selon la raison ayant occasionné son paiement.

- **Distinction entre impôt directe et indirecte :**

- Impôt direct : C'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG) ;

- Impôt indirect : C'est un impôt de consommation, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- **Distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale:**

- L'impôt : est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe, comme l'IBS ;
- La taxe : est un prélèvement effectué pour un service rendu, comme la taxe de ramassage d'ordure ménagère ;
- La taxe parafiscale : est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie, comme la taxe parafiscale (TPF) au profit de la chambre de commerce.¹²

3.4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :

La classification suivante est faite selon la détermination des périmètres de l'assujettissement à un impôt.

- **Distinction entre impôt réel et impôt personnel :**

- Impôt réel (objectif) : C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable, comme : la TVA, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe foncière ;
- Impôt personnel (subjectif) : L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable, comme l'IRG.

- **Distinction entre impôt général et spécial :**

- Impôt général : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable, comme l'IRG;
- Impôt spécial : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu, comme la taxe intérieure de consommation (TIC).

3.4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

Cette classification est faite selon les conditions dans lesquelles l'impôt est établi.

- **Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité :**

- Impôt de répartition : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global

¹² HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015

de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le

partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté, comme l'IRG;

- Impôt de quotité : le taux d'impôt est fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel, comme l'IRG.

- **Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif :**

- Impôt proportionnel : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, comme : l'IBS et la TAP ;

- Impôt progressif : c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, comme l'IRG.

3.4.4. Classification économique de l'impôt :

Cette classification prend en compte certaines mesures économiques.

- **L'impôt sur le revenu :** Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation, comme l'IRG ;

- **L'impôt sur le capital :** Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, de succession ou de donation, comme : la plus value de cession immobilière, impôt sur les mutations ;

- **L'impôt sur la dépense :** L'impôt est supporté par le consommateur final, le commerçant quant à lui ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor, comme la TVA.¹³

¹³ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015

Sectoin02 : Les caractéristiques qualitatives des états financiers

On trouve dix caractéristiques qualitatives qui ont pour objectif de rendre utile l'information contenue dans les états financiers qui sont

1. L'intelligibilité

Une qualité essentielle immédiatement compréhensible par les utilisateurs. Ces derniers supposent avoir une connaissance raisonnable des activités économiques ainsi que de la comptabilité.

2. La pertinence

L'information doit être pertinente pour les besoins de prise de décisions des utilisateurs, l'information doit influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidants à évaluer des événements passés, présents ou futurs¹⁰.

3. La fiabilité

L'information doit également être fiable, elle possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance. Pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à voir présenter¹¹.

4. Comptabilité

L'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions et d'événement semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour plusieurs entités parce que les utilisateurs souhaitent comparer la situation financière, la performance et la variation de la situation financière d'une entreprise au cours du temps. Il est important que les états financiers donnent l'information correspondante des exercices précédents.

5. L'image fidèle

Pour être fiable, l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente.

6. La prééminence de la substance sur la forme

L'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire que les transactions et événements soient comptabilisés et présenter conformément à leur substance et leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.

7. Prudence

La prise en compte d'un certain degré de précaution dans les jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude.

8. Neutralité

Les informations contenues dans les états financiers doivent être neutre, les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminée¹².

9. Exhaustivité

L'information contenues dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût.

10. L'importance relative

L'information est considérée comme significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers¹⁴.

¹⁴ RAFFOURNIER.B, « les normes comptables international IAS/IFRS », 2^e édition, paris, 2006, p17.

Ces caractéristiques ont quatre contraintes à respecter pour que l'information soit stable et fiables¹⁵

- **La célérité:** L'information doit être fournie à la bonne date.
- **Le rapport coût/avantage:** Ces des contraintes générales plutôt qu'une caractéristique qualitative. Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.
- **L'équilibre entre les caractéristiques qualitatives:** En pratique, la recherche d'un équilibre ou d'un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives est souvent nécessaire. L'importance relative des caractéristiques dans les divers cas est une affaire de jugement professionnel.
- **L'image fidèle/présentation fidèle:** L'application des principales caractéristiques qualitatives et des dispositions normatives comptables appropriées a normalement pour effet que les états financiers donnent ce qui généralement s'entend par image fidèle ou présentation fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière d'une entreprise.

¹⁵ BRUN. S. IAS/IFRS : « les normes internationales d'information financière », Galion éditeur, paris, 2006, P58.

Section 03 :L'information comptable

Le système comptable s'inscrit naturellement dans l'ensemble organisé des systèmes de l'entreprise comme tout autre système d'information. Sa fonction essentielle est de traiter les données entrantes en les transformant en données comptables et financières prêtes à être utilisées et interprétées afin de les communiquer à toutes les parties prenantes de l'entreprise.

1. Définition du système d'information comptable et financier :

Le Système d'Information Comptable et Financier peut être défini comme étant un ensemble organisé de ressources qui permet de rassembler, de traiter, de stocker, de transmettre et de communiquer des informations comptables et financières sous différentes formes dans les entreprises.

Selon *E. Tort* (2003)¹, « Le système d'information comptable est un système central alimenté par les systèmes en amont, collecteurs des données primaires de chaque cycle d'exploitation. Et par, en aval, le système de pilotage qui communique avec le système d'information pour canaliser les données entrantes dans le processus de prise de décision ».

Le système d'information comptable et financier peut être identifié comme étant une partie intégrante de l'entreprise. Il aide à la prise de décisions des dirigeants grâce aux informations comptables et financières recueillies, traitées et transmises. Les systèmes d'informations comptables aident à la préparation des états financiers, des impôts, de rapprochement des comptes bancaires et des rapports de production.

Le système d'information comptable est une composante du système d'information global de l'entreprise et qui est spécialisé dans le traitement d'une information spécifique pour laquelle le qualificatif « comptable » est nécessaire. Il réunit les deux formes de la comptabilité : la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

Le système d'information comptable et financier fait partie du système d'information de l'entreprise (cf. figure N°01). Ce système est lié à l'ensemble des activités de l'entreprise et permet l'agrégation et l'assemblage des données par l'évaluation des faits dans une même unité monétaire.

Il est possible de produire différentes informations de synthèse et ce, en fonction des besoins des utilisateurs qu'ils soient internes ou externes à l'entreprise. Ainsi, la comptabilité financière est une comptabilité réglementée et obligatoire qui met en place des processus comptables légaux. Quant à

la comptabilité de gestion, celle-ci est une comptabilité facultative qui repose sur des processus de gestion spécifiques à chaque entreprise.

Selon *S. Boukssessa (2017)*¹, « pour que la mission de la comptabilité soit remplie avec succès, il est indispensable que le langage comptable soit compris par tous les participants, c'est pour cela que la comptabilité est « normalisée ». La normalisation a pour objet d'établir des règles communes dans le double but d'uniformiser et de rationaliser la présentation des informations comptables susceptibles de satisfaire les besoins présumés des multiples utilisateurs. Elle contribue à l'harmonisation et à l'amélioration des pratiques comptables et favorise également, en matière d'information financière, des comparaisons spatiotemporelles ».

Selon *C. Disle (2016)*², « La comptabilité est aussi considérée comme un système d'information permettant de refléter les opérations de l'entreprise et sa situation. La comptabilité permet alors de saisir et de classer les opérations de l'entreprise avec ses partenaires économiques (clients, fournisseurs, Etat, actionnaires, salariés, institutions financières, etc.) ». La comptabilité est donc un système qui fournit des informations financières, permettant de saisir, de classer et d'enregistrer les données chiffrées provenant des opérations de l'entreprise avec l'ensemble de ses partenaires économiques. La comptabilité permet également de présenter un ensemble d'informations représentant l'image fidèle du patrimoine et de la situation de l'entreprise sous forme d'états financiers. Pour que ces informations soient comprises par les différents agents économiques, la comptabilité est alors normalisée.

2. Les caractéristiques de l'information comptable :

2.1. Documents d'information comptable et financière :

L'audit des comptes annuels (dit audit comptable et financier). Cependant, l'information comptable et financière ne se réduit pas aux comptes annuels. L'audit des autres documents financiers relève d'interventions autres que l'audit comptable et financier.

Les documents suivants contribuent à l'information financière :

- Documents déposés au greffe du tribunal de commerce
 - comptes annuels sociaux et consolidés (bilan, compte de résultat, annexe),
 - rapport de gestion (du gérant, du directoire, du conseil d'administration),
 - rapport du président de conseil d'administration ou de surveillance sur le le fonctionnement du conseil et sur le contrôle interne (sociétés anonymes dont titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé).
- Document non déposé au greffe du tribunal de commerce :

- rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées (SARL).

- Documents établis par les sociétés dont les actions sont admises aux négociations
- Document sur un marché réglementé et les émetteurs de titres de créances négociables

- tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé, publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

- rapport commentant les données chiffrées relatives aux chiffres d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours cette période, son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé.

- document de référence, qui contient aussi des textes ne faisant pas partie de l'information comptable et financière établie par l'entité, comme l'avis et les rapports des commissaires aux comptes,

- Note d'opérations,

- Profit warning (avertissement sur le résultat),

- Communiqué de presse.

2.2. Utilité de l'assurance apportée par un professionnel :

L'utilisateur de l'information financière n'a pas accès aux sources des informations Il a donc besoin de l'assurance que le contenu et la présentation des documents respectent les règles.

- En matière de **comptes annuels et consolidés**, l'audit comptable et financier répond à ce besoin

- Pour les autres documents, l'assurance peut être apportée, soit par la mission du commissaire aux comptes de l'entreprise, soit par l'avis d'un intervenant indépendant mandaté par l'entreprise. Quand ces autres documents incorporent des montants plus ou moins synthétiques très de données issues de la comptabilité et de bases de données, une attestation peut être fournie sur la concordance entre d'une part, les valeurs mentionnées dans les communications, rapports, publications ou autres et, d'autre part, les enregistrements comptables.¹⁶

Prendre position sur la sincérité d'un rapport. C'est déjà vérifier que tous les thèmes obligatoires ont été traités. C'est aussi vérifier que la présentation des faits n'est pas trompeuse (vocabulaire ambigu ou ésotérique, ordre dans lequel des points sont abordés, volume rédactionnel accordé à chacun, accent mis sur un aspect à détriment d'un autre, une grandeur préférée à une autre pourtant plus appropriée (ex: monter en épingle la progression de 4% du chiffre

¹ MANUEL Robert, DSCG comptabilité et audit, 9^e édition, p459-460

d'affaires consolidé, qui es exacte, et taire la base de 5% de la production consolidée, peut ne pas être neutre).

3-Les besoins et les utilisateurs de l'information comptable :

L'information comptable, présentée généralement dans les états financiers, est une aide à la prise d'importantes décisions. Les utilisateurs de cette information sont nombreux et leurs besoins en informations comptables sont différents. Dans ce qui suit, nous présentons :

- Les besoins de l'information comptable ;
- Les utilisateurs de l'information comptable.

3.1. Les besoins de l'information comptable :

Dans une étude menée au Canada en 1988, *E. Stamp* recense treize (13) catégories besoins en matière d'information comptable, à savoir :

- Evaluer les résultats globaux ;
- Evaluer la gestion (rentabilité, efficience) ;
- Evaluer les perspectives futures (profits, dividendes, investissements, financements, emplois) ;
- Evaluer la stabilité financière ;
- Evaluer la solvabilité et la liquidité ;
- Evaluer les risques et les incertitudes ;
- Faciliter la répartition des ressources pour les actionnaires, les créanciers et les pouvoirs publics ;
- Faire des comparaisons dans le temps, intersectorielles ou interentreprises ;
- Etablir la valeur des capitaux empruntés et des capitaux propres ;
- Evaluer la capacité d'adaptation ;
- Vérifier le respect des lois et règlements ;
- Evaluer la contribution de l'entreprise à l'économie.

3.2. Les utilisateurs de l'information comptable :

Au-delà des destinataires traditionnels de l'information comptable, le champ des utilisateurs s'est élargi sous l'effet notamment de l'augmentation du nombre d'organisations qui sont tenues de présenter des états financiers, et surtout de l'accroissement des responsabilités de l'entreprise et de son rôle dans la société.

A ce titre, les états financiers sont considérés comme les premiers documents producteurs de l'information. Ainsi, ces états satisfont les besoins en informations de nombreux utilisateurs. Parmi ces utilisateurs de l'information comptable, on trouve :

- **Les actionnaires (associés) de l'entreprise actuels ou potentiels autrement dit les investisseurs** : qui sont les propriétaires de l'entreprise qui délèguent la gestion de leurs sociétés aux dirigeants. Premiers utilisateurs de l'information financière, ces propriétaires ont le droit à l'information et à la consultation des documents comptables qui leurs permettent de suivre l'évolution de la situation financière de l'entreprise, d'apprécier la qualité de la gestion et de participer à la prise de décisions telle que l'affectation des résultats, la prise de décision d'augmentation du capital, etc. ;

Leurs attentes s'expriment en termes de rentabilité comme la valeur de leurs titres et des dividendes.

Globalement, ce besoin en informations comptables leur permet d'avoir un jugement éclairé sur l'ensemble de l'entreprise : la rentabilité, le risque de leurs investissements (afin de décider s'ils maintiennent, réduisent, ou accroissent leurs placements) et la stratégie de l'entreprise ;

- **Les dirigeants** : ce sont ceux qui définissent la politique comptable de l'entreprise et sont responsables de l'élaboration des états financiers.

De par leurs compétences et leurs expériences, les dirigeants sont désignés pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise. Leur principal rôle est de gérer et diriger l'entreprise au mieux, c'est-à-dire :

- Prendre la bonne décision au bon moment ;
- Utiliser au mieux les ressources de l'entreprise.

Pour cela et afin de mener à bien leur mission, les dirigeants réclament les éléments ou les informations comptables et financières qui leurs permettent de mesurer et de contrôler la performance de l'entreprise ;

- **Les salariés** : ce sont ceux qui sollicitent les informations comptables pour pouvoir apprécier la situation économique et financière de l'entreprise, et sa capacité à payer les rémunérations, à maintenir l'emploi et à assurer sa pérennité ;

CHAPITRE I les principes de l'information comptable et des états financier

- **Les clients** : qui recherchent une information sur la continuité de l'exploitation de l'entreprise c'est-à-dire qu'ils apprécient la pérennité de l'entreprise et sa gamme de produits, en particulier lorsqu'ils ont des relations à long terme avec elle. Les clients sont sensibles aux perspectives de développement susceptibles de garantir la continuité des prestations après la vente proprement dite ;
- **Les fournisseurs** : sont ceux qui accordent plus d'intérêt aux informations qui justifient la solvabilité des entreprises qui sont, entre autres, leurs clients. Ils sont également strictes concernant les délais de règlement appliqués, ils s'intéressent donc à la politique d'endettement des entreprises c'est-à-dire à l'aptitude de l'entreprise à s'endetter et à honorer ses engagements ;
- **Les créanciers** : Les prêteurs (banques, établissements financiers) des capitaux prêtent de l'argent à l'entreprise en contrepartie d'une rémunération fixe et du remboursement de leurs apports. Ils ont besoin d'informations comptables leur permettant d'évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser ses dettes c'est-à-dire d'apprécier sa solvabilité ;
- **L'Etat (administrations fiscales et sociales)** : est un destinataire important des informations comptables. Les données comptables issues des états financiers servent à déterminer la base (l'assiette) de nombreux impôts : taxe sur la valeur ajoutée, taxe professionnelle, impôts sur les bénéfices.

De même, les organismes sociaux cherchent à vérifier le montant des cotisations versées par l'entreprise. Ces sommes sont destinées à financer la Sécurité sociale, les allocations chômage ou encore les retraites. Les informations à contrôler portent sur les salaires et le bulletin de paie ;

- **L'analyste financier** : Selon *C. Roussel, A. Beldi, G. Butin et E. Lacroix*

(2014) « l'analyste financier produit des études et des analyses qui évaluent financièrement l'entreprise et ses perspectives futures. Il émet des recommandations susceptibles d'influencer les choix des investisseurs. Il émet une opinion sur la valeur (cotation boursière si l'entreprise est cotée) de l'entreprise en considérant les aspects de rentabilité et de risque. Il utilise donc de manière privilégiée l'information comptable et financière émise par l'entreprise ».

Autrement dit l'analyste financier produit et analyse les informations financières, il évalue l'entreprise sous ses différents aspects, notamment la rentabilité. Grâce à ces informations il

détermine la valeur de l'entreprise, fait des recommandations et conseille les différents agents tels que les investisseurs et les gestionnaires de portefeuille. Comme, il aide aussi les dirigeants dans leur prise de décisions concernant la gestion de l'entreprise ;

- **Le contrôleur de gestion** : Selon *C. Roussel, A. Beldi, G. Butin et E.*

Lacroix (2014) «à la différence du comptable et de l'expert-comptable, le contrôleur de gestion ne participe ni à l'élaboration ni à la tenue de la comptabilité de l'entreprise dans laquelle il travaille. Néanmoins, il existe des liens étroits entre les missions de la fonction comptabilité et celles du contrôle de gestion. En effet, l'information financière produite par la comptabilité constitue la matière première à partir de laquelle travaille le contrôleur de gestion pour produire ses analyses.

Les objectifs du contrôleur de gestion sont de donner aux dirigeants les informations et les analyses nécessaires à l'implémentation, ainsi qu'au suivi de la stratégie et à l'amélioration de la performance de l'entreprise.

Que ce soit pour élaborer les budgets ou produire les tableaux de bord, le contrôleur de gestion est en interaction étroite avec la comptabilité ».

Le contrôleur de gestion utilise les informations comptables et financières présentes dans la comptabilité pour effectuer ses analyses et élaborer des outils de gestion tel que le tableau de bord, ainsi que les budgets de l'entreprise. Suite aux résultats de ses analyses, il aide les dirigeants dans le suivi et la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise ;

4. Les qualités attendues de l'information comptable :

Pour qu'une information soit utile et bien interprétée, il faut qu'elle remplisse plusieurs critères. Nous allons citer quelque unes de ces qualités attendues de l'information comptable et financière par les utilisateurs, à savoir :

4.1. La compréhensibilité : l'information fournie ou présente dans les états financiers doit être claire, détaillée, sans aucune ambiguïté et doit contenir suffisamment d'explications afin qu'elle puisse être comprise par les utilisateurs qui ont des connaissances dans le domaine de la comptabilité ;

4.2. La pertinence : dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des états financiers, la pertinence de l'information comptable et financière est requise car cette dernière permet à l'utilisateur d'évaluer les événements antérieurs, présents ou à venir en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations passées. Cette qualité favorise la prise de décisions au sein de l'entreprise.

4.3. La fiabilité : l'information est fiable quand les utilisateurs compétents et indépendants ont la certitude qu'elle décrit de manière fidèle la réalité, à ce moment-là on dit que l'information est fiable, vérifiable et sans erreurs. Cette qualité est notamment importante dans le cas d'un audit externe ;

4.4. La comparabilité : l'information financière fournie est comparable, elle permet aux utilisateurs de relever les différences entre les informations présentées dans deux états financiers, elle aide ainsi à la comparaison entre les résultats précédents réalisés.

Sectoin01: *Cadre organisationnel du contrôle fiscal :*

L'administration fiscale est fortement réglementée par la législation fiscale dont le but d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation. Par ailleurs, il est reconnu à l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions des droits et pouvoirs exorbitant .Cependant, le contribuable lui aussi est protégé par la législation en lui accordant des droits et des garanties pour éviter tout dépassement de la part des agents de l'administration fiscale.

1. La définition de contrôle fiscal :

Le contrôle fiscale est l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Pour permettre à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations et de réparer toute erreur, insuffisance ou omission, le législateur a mis à sa disposition différentes méthodes de contrôle¹

Le contrôle fiscal est un peu plus clairement comme un examen général et critique par l'administration fiscale de la déclaration souscrite par un contribuable dans le but de s'assurer qu'elle est régulière , sincère et complétée ,et de relever le cas échéant ,les irrégularités quelle peuvent déceler sur le plan fiscal.

Le contrôle fiscal remplit deux fonctions principales :

- ✓ -Il permet d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt.
- ✓ -Il constitue un moyen inévitable de lutte contre la fraude fiscale.

Le contrôle fiscal est un instrument de régularisation du système déclaratif à double objet :

- ✓ Pour l'administration, l'objet de contrôle fiscal n'est rien d'autre que de déceler les erreurs, les fautes, les fraudes et les évasions fiscalement infractionnelles et susceptibles d'influer l'assiette de l'impôt.
- ✓ Pour le contribuable hormis toute controverse ; le contrôle fiscal peut constituer un instrument de teste ou d'amélioration de la comptabilité qui lui permet d'éviter la récurrence, les erreurs et fautes déjà fiscalement sanctionnées.

¹ L'entreprise contrôlée - Fiscal, URSSAF, inspection du travail

2 Organisation du contrôle fiscal:

2.1 Un système déclaratif:

Dans ce système, chaque impôt oblige le contribuable à déclarer un certain nombre d'informations:

- revenus perçus;
- composition du foyer:
- nombre de personnes à charge.
- dépenses engagées
- réductions d'impôts:

Cette déclaration préalable bénéficie d'une présomption d'exactitude et de sincérité.

Aussi, ce système a une conséquence: il donne le droit à l'administration de contrôler a posteriori la matière imposable afin de vérifier si elle correspond bien à ce qui a été déclaré par le contribuable.

Il existe cependant plusieurs impôts échappant au système déclaratif et déjà prélevés à la source.

2.2 La Direction Générales Finances Publiques:- DGFIP-

Le contrôle fiscal est organisé et dirigé par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP).

Elle exerce toutes les missions relevant de la fiscalité de l'État français.

Elle est constituée de services centraux, installés à Bercy, et de services déconcentrés, distribués sur tout le territoire.

2.2.1. Services centraux:

Les services centraux comprennent la direction de la législation fiscale, et neuf autres services correspondant à neuf missions distinctes.

-Parmi eux figurent notamment le service du contrôle fiscal, chargé des études, de l'animation et des méthodes du contrôle fiscal et des affaires internationales, et le service juridique de la fiscalité, chargé du contentieux des impôts et des missions d'expertise

2.2.2 Services déconcentrés:

Les services déconcentrés ont différentes compétences territoriales.

- **Directions à compétence nationale:**

Six directions à compétence nationale exercent les missions de contrôle fiscal les plus spécifiques.

Trois d'entre elles ont des missions de contrôle fiscal qu'elles exercent de façon exclusive:

-la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI).

-la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF).

-la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF).

-A titre d'exemple la DVNI exerce ses missions de contrôle fiscal à l'égard des entreprises les plus importantes.

Les trois autres ont comme attribution une mission de contrôle Fiscal de certaines catégories de contribuables ou d'opérations: -la direction des grandes entreprises (DGE):

-la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) devenue la Direction des Impôts des Non-Résidents(DINR);

-la direction nationale d'interventions domaniales (DNID). Elles exercent ces missions concurremment avec les autres services de la DGFIP.

- **Directions spécialisées : DIRCOFI**

Les directions spécialisées des finances publiques, à compétence régionale avec un droit de suite (DIRCOFI), ont une compétence interrégionale.

Au nombre de neuf, elles ont été créées en 2000 pour se substituer aux directions régionales des impôts dans les missions de contrôle fiscal et de juridiction contentieuse et gracieuse. Elles accomplissent, concurremment avec les autres services, les missions d'assiette et de contrôle des impôts, droits, cotisations et taxes de toute nature.

La direction spécialisée est composée de plusieurs organes lui permettant d'exercer ses attributions de contrôle fiscal.

- Directions régionales et départementales ;

Elles assurent la mise en œuvre, dans le département, sans préjudice des compétences des autres services, de la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au recouvrement et au contrôle des impôts.

Pour assurer leur mission de contrôle, les directions des finances publiques disposent :

-de brigades de vérification, chargées du contrôle fiscal externe (vérifications de comptabilité, vérifications de TVA, examens contradictoires de situation fiscale personnelle);

-de brigades patrimoniales, chargées du contrôle en matière de fiscalité immobilière;

-d'une brigade de contrôle et de recherches (BCR), chargée de rechercher des renseignements et de procéder à des recoupements, enquêtes et constatations matérielles de nature à servir au contrôle fiscal.

Elles mettent en œuvre le droit de visite et de saisie avec les services de la DNEF et la procédure de flagrance fiscale. Enfin, chaque département comporte un nombre variable desservies des impôts des particuliers (SIP) et de services des impôts des entreprises (SIE) pour assurer le contrôle des impôts afférents à ces catégories de contribuables.

2.3 Le pouvoir de contrôle de l'Administration : dispose d'un large pouvoir qui lui permet à la fois de s'adresser au contribuable lui-même ou à des tiers afin de collecter les informations nécessaires à ce contrôle.

Ces pouvoirs sont encadrés dans le temps (délai de prescription) et par un code de conduite affirmant les principes du droit des contribuables et de l'administration (charte du contribuable). Enfin, ces pouvoirs peuvent eux-mêmes être soumis au contrôle du juge.

2.4 Sujets des contrôles fiscaux: Les contrôles fiscaux visent à la fois les particuliers, les professionnels (professions libérales, indépendants), les entreprises et leurs dirigeants

2.4.1 Les Particuliers : Les contrôles fiscaux sont effectués principalement au titre de l'IR (impôt sur le revenu) et de l'ISF/IFI

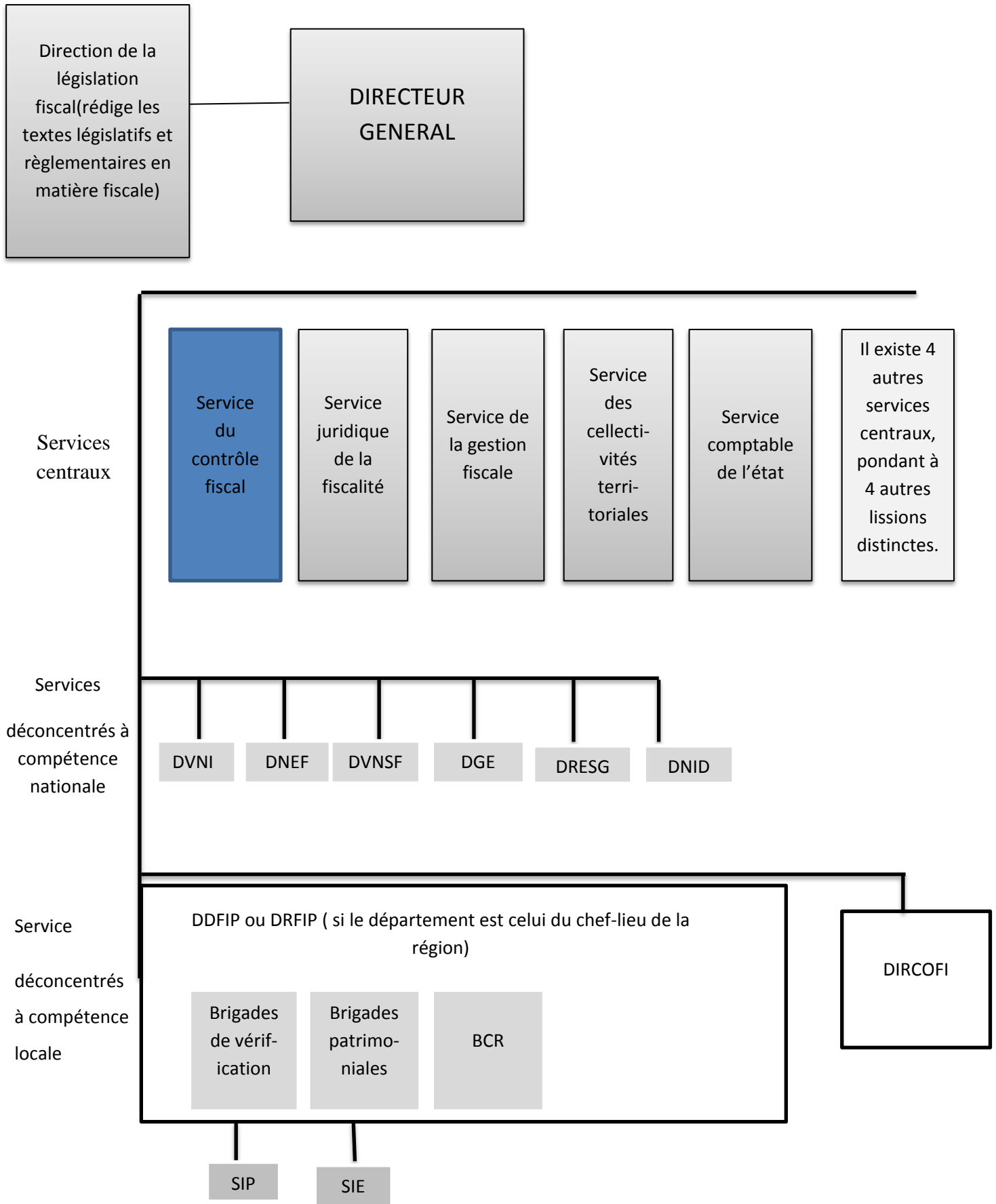
2.4.2 Professionnels et Entreprises: Les contrôles visent les personnes physiques ou morales au titre de l'IR ou de l'IS ou encore de la TVA lorsque ces personnes y sont assujetties.

2.4.3 Dirigeants d'entreprise : Le dirigeant d'entreprise est directement et personnellement concerné par le contrôle fiscal de sa société.

-En effet, la vérification de comptabilité que l'Administration fiscale effectue dans une entreprise donne généralement lieu à un contrôle sur pièces et peut parfois déboucher sur un examen de la situation fiscale personnelle du dirigeant.

-Le dirigeant subit parfois les conséquences de rectifications effectuées à l'encontre de son entreprise (rémunération exagérée et autres distributions).

- Le dirigeant d'entreprise peut aussi voir sa solidarité pénale engagée, notamment en cas de fraude fiscale.



3. Les finalités du contrôle fiscal :

L'administration fiscale peut mettre en évidence des erreurs, des insuffisances ou des omissions dans les déclarations fiscales, contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables, qu'elles soient commises de bonne foi ou de manière délibérée.

Le contrôle fiscal a pour justification de récupérer l'impôt éludé pour le financement de l'action publique. Le contrôle fiscal voit donc son efficacité conditionnée par sa capacité à adapter ses moyens ou évolutions du tissu fiscal et des pratiques. Ainsi, il poursuit trois (03) finalités principales :

3.1. Une finalité dissuasive : qui consolide le civisme fiscal de toutes les catégories de la population fiscale, sociétés, professionnels, entreprises individuelles ...etc.

3.2. Une finalité budgétaire : qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé, quel que soit le motif de redressement, intentionnel ou non.

3.3. Une finalité répressive : qui sanctionne les comportements délibérément frauduleux, cela sur le plan financière et le cas échéant sur le plan pénal.

Ces finalités traduisent de manière concrète l'objectif de l'administration de remédier à l'ensemble des manquements à la loi fiscale pour faire progresser le civisme fiscal et garantir le respect de l'égalité de citoyens par la mise en œuvre d'une démarche privilégiant la qualité et l'efficacité du contrôle.

4. Le rôle de contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est un indispensable, mais demeure comme étant une opération difficile à mener pour les agents de l'administration fiscale. Il n'est pas le fruit d'un hasard, mais il est la conséquence d'un régime déclaratif.

4.1 Le contrôle fiscal assure la cohérence et la pérennité du système déclaratif :

La majorité des impôts sont assis sur la base d'imposition déclarée par le contribuable eux-mêmes, ces déclarations sont qualifiées d'une présomption d'exactitude et de sincérité et les erreurs pour omission relevées sont présumées avoir été commises de bonne foi. L'absence de contrôle de telles déclarations condamnerait très rapidement la philosophie du système déclaratif.

4.2 Le contrôle fiscal vise à assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et respect d'une concurrence saine entre les entreprises :

Le contrôle fiscal a pour vocation de faire en sorte que pèse la même charge d'impôts sur deux contribuables qui se trouvent dans une situation identique. Une entreprise ne payant pas ces impôts ou retardant leurs paiements se trouve avantagée par rapport aux entreprises concurrentes respectant leurs obligations fiscales. Le contrôle fiscal a ainsi pour rôle de rétablir l'équilibre entre les entreprises.

4.3 Le contrôle fiscal procure les recettes :

Le contrôle fiscal a pour objectif de procurer plus de recettes pour le trésor public, et contribue à atténuer le manque à gagner en détectant les contribuables défaillants au titre des différés impôts et taxes. Le renforcement du contrôle fiscal s'avère aussi indispensable, puisque il constitue un des moyens pour garantir les intérêts du trésor.

4.4 Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale :

Pour des raisons sociales, économiques, psychologiques, certains contribuables vont tenter de dissimuler une partie de leur revenus, ou s'échapper carrément de l'obligation de les déclarer. La lutte contre ces pratiques frauduleuses s'inscrit dans le cadre des priorités de l'administration fiscale à travers les larges pouvoirs que lui a accordés la législation fiscale, notamment le pouvoir de contrôle qui s'exerce sur les différentes catégories socioprofessionnelles. À cet effet, le contrôle pousse le contribuable à un minimum de sérieux.²

5. Les différentes formes de contrôle :

5.1. Le contrôle sur pièce :

L'Administration fiscale peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables depuis les locaux de l'Administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre du contrôle sur pièce. Ces contrôles se limitent à l'examen de la cohérence des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements ([Article P-844](#)).

² Mémoire fin d'étude 'Le Contrôle Fiscal : Techniques et Procédures de la Vérification de Comptabilité' 2018/2019

5.2. Le contrôle sur place ou vérification de comptabilité :

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Si le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule dans les bureaux de son comptable.

Les opérations de vérification consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts, droits et taxes éligibles.³

([Article P-834](#)).

5.3. La vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble :

Tout contribuable relevant de l'IRPP peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'ensemble. A l'occasion de ce contrôle, l'Administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal suivant les dispositions de l'article 160

³ [Article P-835](#)).³

Section 02 : Le cadre juridique de contrôle fiscale :

L'administration fiscale est fortement réglementée par la législation fiscale dont le but d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation. Par ailleurs, il est reconnu à l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions des droits et pouvoirs exorbitant. Cependant, le contribuable lui aussi est protégé par la législation en lui accordant des droits et des garanties pour éviter tout dépassement de la part des agents de l'administration fiscale.

1. Pouvoir de l'administration fiscale :

Pour s'assurer du respect des obligations fiscales, la législation fiscale en vigueur habilite les agents contrôleurs des services fiscaux à l'effet d'user du droit de communication et du droit du contrôle.

2. Moyens du contrôle :

2.1. Liaisons internes :

D'après Lambert (1991, p.3), l'administration procède au rapprochement de renseignement visant le même objet en vue de relever une défaillance en matière de déclaration ou de contrôler la sincérité des déclarations souscrite par le contribuable.

2.2. Enquête :

C'est l'opération par laquelle l'administration réunit des informations de caractère générale ou ponctuel en vue d'engager ou de faire aboutir une procédure quelconque au stade de l'assiette, du contrôle de contentieux ou redressement de l'impôt.

2.3. Recherche :

C'est l'opération par laquelle le service des impôts recherche auprès des tiers, tout renseignement de nature à faciliter le contrôle des déclarations. Elle procède également à des interventions sur la voie publique ou chez les assujettis pour y relever certaines infractions.

Ces techniques sont mises en œuvre conformément au droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et au besoin, copie de documents, détenus par des personnes ou organismes divers énumérés par la loi, en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt.

3. Droits de l'administration

3.1. Droit de communication

Selon Lambert (1991, p.18), le droit de communication autorise les agents de l'administration fiscale à puiser dans les documents commerciaux détenus par des tiers, des renseignements nécessaires au contrôle sans qu'il y ait nécessairement à intervenir chez le redevable concerné.

Les renseignements recueillis peuvent être utilisés pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de tout impôt.

Le domaine du droit de communication est défini par les articles 45 à 59 du code des procédures fiscales (CPF).

La législation fiscale ainsi que le code de commerce prévoient la conservation des documents comptables et les pièces justificatives pendant dix ans à compter en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives de la date à laquelle ont été établies.¹

3.2. Droit de contrôle

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tous impôts, droits, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organisations n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.²

3.3. Droit de visite

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses comme l'exercice d'une activité non déclarée, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur effectuent des visites vers les lieux ciblés en vue de rechercher et recueillir tous éléments, documents, supports susceptibles d'être justificatifs de leurs soupçons.

Les droits de visite ne peuvent être autorisés que par une ordonnance du président de tribunal ou d'un juge délégué par lui. A l'issue de cette intervention, un procès-verbal relate le déroulement des opérations en remettant une copie au président du tribunal et une autre à l'intéressé.

Les documents et objets saisis par les agents des impôts doivent être restitués dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise de procès-verbal.³

3.4. Droit de reprise

C'est un contrôle concédé à l'administration fiscale de reprendre toutes omissions, erreurs ou insuffisances d'imposition révélées lors des différents contrôles pendant un délai de 4 ans.

L'article 40 du CPF donne à l'administration la faculté de réparer les omissions, erreurs ou insuffisance d'impositions découvertes à la suite d'une vérification et sans préjudice, ou le délai de prescription est jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à proposition.

4. Garanties et obligations du contribuable vérifié

L'administration fiscale dans sa mission qui consiste à collecter l'impôt est dotée d'un pouvoir que la loi lui conférée afin de protéger les intérêts du trésor.

De ce fait et dans le but de sauvegarder les intérêts de collectivité nationale d'un côté, et ceux du contribuable vérifié d'un autre côté, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration fiscale et les assujettis, tout en accordant des garanties à tous ceux qui ont fait l'objet d'une vérification et qui se trouvent aussi protégés contre tout arbitraire de l'administration fiscale.

Par ailleurs, le code de commerce et les différents codes fiscaux prévoient certaines obligations auxquelles sont astreints les contribuables ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

4.1. Garanties en matière de contrôle fiscal

Les vérificateurs doivent respecter un certain nombre de garanties lors du contrôle fiscal.

4.1.1. Envoi d'un avis de vérification

Le contrôle externe, doit être précédé par l'envoi d'un avis de vérification remis préalablement au contribuable, accompagné de la charte des droits et obligations de contribuable vérifié. Cet avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances concernés et les documents à consulter.

Un délai de préparation doit être accordé au contribuable pour lui permettre de rassembler sa comptabilité et de préparer un bureau dans lequel les vérificateurs puissent effectuer leurs travaux. Sauf demande expresse du contribuable formulée par écrit dument acceptée par le service ou en cas de force majeure dument constatée par le service.⁵

Ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à dix(10) jours en cas de vérification de comptabilité et de quinze(15) jours en cas de VASFE.⁶

4.1.2. Assistance d'un conseil

Le contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix l'ors d'une vérification de comptabilité (avocat, comptable, ... etc.). Ce droit doit être mentionne sur l'avis de vérification.⁴

4.1.3. Impossibilité de renouveler la vérification

Lorsque le vérificateur comptable pour une période déterminer au regard d'un impôt ou d'un groupe est achevée l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période .sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fournis des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification.

4.1.4. Limitation de la durée de vérification de la comptabilit

Sous peine de nullité, la vérification de comptabilité ne doit pas s'étendre au-delà de certains délais, fixés en fonction de l'activité exercée et du chiffre d'affaires déclaré détailler comme suit.⁷

⁴ Art 190-1 du CID.

⁵ Art 131 bis/3 du CID.

Tableau : Durée de vérification

Nature de l'activité	Montant de chiffre d'affaire (DA)	Durée de vérification
Prestation de service	< 1000 000	4 mois
	1000 000 < CA < 5000 000	6 mois
	5000 000	N'excède pas un an
Production achat revente	2000 000	4 mois
	2000 000 < CA < 10 000 000	6 mois
	10 000 000	N'excède pas un an

Source : Art 19-4 du CPF

Toutes fois, ces délais peuvent être dépassés lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacte ou n'a pas répondu aux demandes de l'éclaircissement dans les délais requis.⁵

Dans tous les autres cas la durée de vérification sur place ne doit pas dépasser un an. Il convient de signaler que la durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.⁸⁶

⁶ Art 19-4 du CID.

⁸ Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition2003, p 18

⁷ Art 19-4 du CID.

⁸ Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition2003, p 18

4.1.5. Secret professionnel

Selon Dziri (2011, p.78), l'entreprise bénéficie du droit de non divulgation de ses secrets professionnels. En effet, les agents de l'administration des impôts sont tenus par le secret professionnel. C'est une règle qu'ils doivent observer, sous peine de sanctions (obligation prévue par le guide de déontologie des fonctionnaires des impôts). Il leur ainsi interdit de révéler des personnes étrangères à l'administration, des éléments concernant le dossier de l'entreprise.

5. Obligations de contribuable

Les contribuables doivent veiller au respect d'un ensemble d'obligations comptables et fiscales.

5.1. Obligations comptables

Les contribuables doivent tenir une comptabilité régulière et probante selon le système comptable et financier SCF.

Le code de commerce exige la tenue des registres comptables suivants :

- Un livre journal (article 9 du CC) ;
- Un livre d'inventaire (article 10 du CC)

Ces deux (2) livres doivent être tenus correctement sans blancs, ni rature, ni inscription en marge et doivent être cotés et paraphés par un juge de la section commerciale du tribunal.

L'entreprise doit conserver toutes les pièces justificatives relatives aux achats, ventes, caisse, banque et opérations diverses, pour une durée de 10ans.⁸

5.2. Obligations fiscales

Les contribuables doivent souscrire dans des délais légaux les déclarations prévues par la législation fiscale.

5.2.1. Déclaration d'existence

Chaque nouveau contribuable relevant de l'IRG ou de l'IBS doit souscrire une déclaration d'existence dans un délai de trente jours à compter de la date du début de l'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition.

Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

Une déclaration d'existence globale doit être souscrite auprès de l'inspection compétente lorsque l'assujetti procède un établissement principal auquel sont liées plusieurs unités.

5.2.2. Déclarations annuelles

Les contribuables relevant du régime du réel de l'IBS et l'IRG/BIC doivent souscrire avant le 1er Mai de chaque année, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de siège social ou de l'établissement principal.

Les contribuables relevant de l'IRG sont aussi tenus de souscrire une déclaration globale de leurs revenus (Les Bénéfices industriels et commerciaux et artisanaux et le bénéfice des professions non commerciales, Bénéfices des exploitations agricoles, les revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, Traitement salaires, les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles) et bénéfices avant le 1er Mai de chaque année auprès de l'inspection des impôts dont ils relèvent, le modèle est fourni gratuitement par l'administration fiscale.

5.2.3. Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaires

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

D'après la loi de finances 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3.000.000 DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les vingt jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

Section 3 : les processus de la vérification de comptabilité

Il est recommandé aux vérificateurs de respecter la procédure se rapportant à la vérification de comptabilité car elle peut être frappée de nullité en cas de vice dans son exécution.

1. Préparation de la vérification

Le vérificateur doit mettre à profile le délai accordé au contribuable en vue de lui permettre de préparer sa comptabilité pour effectuer au bureau certains préliminaires à la vérification.

1.1. Le retrait du dossier fiscal

Le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier doit comporter notamment :

- Les statuts de la société ;
- L'identification fiscale du contribuable ;
- Les déclarations relatives aux impôts dont l'entreprise est redevable ;
- Les bilans et comptes de résultat ;
- Les antécédents en matière d'assiette ou de recouvrement de l'impôt.

1.2. L'étude du dossier fiscal :

Après le retrait du dossier fiscal, le vérificateur procède à l'étude des diverses déclarations où il :

- S'assurera que les déclarations sont déposées régulièrement dans les délais prescrits ;
- relèvera les dépôts tardifs afin qu'ils fassent l'objet de pénalité lors de la procédure de redressement ;
- Instaure des mesures de taxation d'office en cas d'absence de déclaration, et ce lors de l'examen sur place des documents.

Après avoir vérifié les déclarations souscrites par le contribuable, le vérificateur procédera à l'établissement de certains documents utiles aux :

- Le relevé du CA réalisé
- Etat comparatif des bilans
- Relevé de comptabilité⁷

⁷ Art 20-4 du CPF

2. L'engagement de la vérification

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit en informer le contribuable.

2.1. L'avis de vérification

« Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il est disposé d'un délai minimum de préparation de 10 jours à compter de la date de réception de cet avis ».

L'avis de vérification doit sous peine de nullité, faire apparaître :

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention sur place ;

La période à vérifier ;

- Les droits, impôts et taxes et redevances concernés ;
- Les documents à consulter ;
- La faculté du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

2.2 . Le contrôle inopiné

Lors de la remise de cet avis, le vérificateur peut procéder à un contrôle inopiné afin de dresser un inventaire des immobilisations utilisées, un inventaire physique des stocks, des valeurs en caisse et un relevé des prix.

La procédure du contrôle inopiné doit être encouragée tant qu'elle permet de disposer d'une somme d'informations utiles que le contribuable peut être amené à dissimuler à l'occasion de la vérification.

3. L'intervention sur place

Au jour et à l'heure fixée dans l'avis de vérification, le vérificateur se présente au siège de l'entreprise.

3.1.La première intervention

La première intervention sur place doit débiter par une prise de contact avec les dirigeants de l'entreprise afin d'instaurer un climat de confiance.⁸

⁸ Guide de vérificateur, p.66.

Lors de l'entretien, le vérificateur devra s'abstenir de révéler des éventuelles présomptions qui pèsent sur l'entreprise et qu'il a pu recueillir lors de l'examen du dossier fiscal.

Le contribuable sera naturellement amené à faire part des problèmes fiscaux et de gestion qu'il rencontre.

Le vérificateur retiendra l'essentiel de la conversation sans toutefois prendre des notes immédiatement, et en fera le résumé par la suite.

Une fois la prise de contact terminée, le vérificateur devra obligatoirement rédiger un procès-verbal (PV) de début des travaux.

3.2. L'examen de la comptabilité

Cet examen porte sur la forme et sur le fond de la comptabilité.

Cependant, avant de procéder à cet examen, le vérificateur doit d'abord contrôler l'état générale de celle-ci à travers par exemple, l'examen des livres pour s'assurer qu'ils sont tenus au jour le jour et n'ont pas été reconstitués à posteriori.

Trois indices sont révélateurs à cet égard :

- La date de paraphe légal des livres dont la tenue est obligatoire qu'il faut rapprocher avec la date d'enregistrement des écritures comptables ;
- Rapprochement de la date d'achat des livres tenus avec leurs factures d'achats ;
- L'aspect des livres tenus (aspect trop neuf pour un exercice ancien, écritures trop appliquées...etc.) ;

3.3. La vérification au plan fiscal

S'intéresse au contrôle des règles de formation du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

La vérification de ce volet revêt une double importance :

- D'une part, l'existence d'erreurs à ce niveau impliquerait une minoration ou majoration du résultat soumis à l'IRG ou l'IBS ;
- D'autre part, l'absence d'un référentiel clair regroupant l'ensemble des charges non déductibles et des produits non imposables traduit la difficulté qu'éprouvent les contribuables dans le calcul de leur résultat fiscal.
- Le résultat fiscal est obtenu à partir de la formule suivante :

Résultat comptable + réintégrations - déductions

À ce niveau, le vérificateur s'assurera :

3.3.1. Du respect des conditions générales de déductions des charges :

- ✓ Etre rattachées obligatoirement à la gestion normale de l'exploitation de l'entreprise ;
- ✓ Correspondre à une charge effective et être appuyées des justifications suffisantes ;
- ✓ Se traduire par une diminution de l'actif net ;
- ✓ Etre comprises dans les charges de l'exercice duquel elles ont été engagées.

3.3.2. De la réintégration des charges imposables suivantes au résultat comptable :

- ❖ Les frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise⁹ ;
- ❖ Les charges remplissant les conditions de déductibilité dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC ;
- ❖ Les pénalités, majorations et amendes lorsqu'elles résultent du non respect d'une disposition légale (exemple : pénalités douanières, fiscales). Toutefois les pénalités contractuelles sont déductibles (pénalités pour retard de livraison dans le cadre d'un marché public)¹⁰;
- ❖ Loyer, frais d'entretien et réparation de véhicule de tourisme lorsqu'il ne constitue pas l'outil principal de travail;
- ❖ Procéder à la réintégration des impôts et taxes non déductible :
 - Taxe de formation professionnelle¹¹ ;
 - Taxe d'apprentissage;
 - Impôt sur le bénéfice des sociétés/ impôt sur le revenu global selon le cas ;
 - Taxe de publicité
- ❖ Les déficits reportés successivement au-delà du quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.
- ❖ Lorsque l'entreprise amortit un bien au-delà des taux d'usage prévus par la fiscalité, un

⁹ Art 169 du CIDTA modifié par l'art 10 de la loi de finance (LF) pour 2018

¹⁰ Article 169-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).

¹¹ Art 141 du CIDTA modifié par l'art 8 de la LF pour 2018

amortissement excédentaire est constaté, celui-ci doit être réintégré ;

- ❖ Réintégrer les amortissements des biens en crédit-bail¹² ;
- ❖ Réinjecter les provisions pour congés payés et indemnités de départ à la retraite ;
- ❖ Réintégrer les suppléments de dotation aux amortissements résultant des opérations de réévaluation en application du principe de neutralité fiscale ;
- ❖ Le non-respect des seuils de déductibilité des charges suivantes entraîne la réintégration de la partie excédentaire au résultat imposable :
 - Cadeaux publicitaires dont la valeur unitaire dépasse les 500DA ;
 - La quote-part des frais de sponsoring et parrainage qui excède le seuil de 10% du CA de l'exercice dans la limite de 30.000.000 DA ;
 - La partie des frais de recherche et développement qui sont déduits au-delà du seuil de 10% du montant de ce revenu ou bénéfice dans la limite de 100.000.000 DA;
 - La partie des dons en nature ou en espèce octroyée à des associations agréées dont le seuil excède 1.000.000DA ;
 - La part de l'amortissement des véhicules de tourisme qui dépasse 1.000.000DA lorsqu'ils ne constituent pas l'outil principal⁴⁶.
- ❖ Les dépenses, charges et loyer de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation.
- ❖ Les frais financiers relatifs à des emprunts contactés hors d'Algérie.

3.3.3. De la déduction des produits non imposables suivants :

- Les rabais, remises et ristournes accordés .
- Perte lorsqu'elle n'est pas reportée au-delà de quatre exercices .
- La quote-part de la plus-value à court terme non imposable fiscalement sur les actifs immobilisés (100%-70%=30%) ;

La quote-part de la plus-value à long terme non imposable fiscalement sur les actifs immobilisés (100%-35%=65%)

- Les plus-values réalisées lors de la cession dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ne sont pas comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt
- Les plus-values réalisées entre des sociétés d'un même groupe telle que définie à l'article 138 du CIDTA ne sont pas comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt
- Les dividendes issus des filiales ayant été soumis à l'IBS ne sont pas compris dans

¹² Art 63 de la LFC pour 2010

l'assiette de l'impôt¹³.

- Pour encourager les activités boursières, le législateur a exonéré les produits boursiers ainsi que les plus-values de cession (LF 2014 les a exonéré jusqu'à 2019).

4. La fin des opérations du contrôle sur place

L'agent vérificateur, doit en vertu des dispositions de l'article 20-5 du CPF, dresser un PV constatant la fin des travaux de vérification sur place, que le contribuable est invité à contresigner.

5. La procédure contradictoire

Le vérificateur notifie au contribuable les propositions de redressement par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien remet la notification en mains propres contre accusé de réception⁵³ et ce même en cas d'absence de redressement⁵⁴ ou de rejet de la comptabilité⁵⁵.

La proposition de redressement⁵⁶ doit être suffisamment détaillée et motivée, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'impositions et de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation dans le délai de 40 jours à compter de la réception de ladite proposition.

6. Réponse du contribuable

La position des vérificateurs diffère selon que cette réponse soit reçue dans les délais, hors délais ou non parvenue du tout¹⁴.

6.1. Réponse reçue dans les délais

Lorsque le contribuable a fait connaître sa réponse sur les éléments qu'ils lui sont notifiés dans le délai légal imparti, les agents vérificateurs sont tenus d'examiner sa réponse quel que soit les motifs invoqués.

Il est admis que le contribuable peut faire prévaloir aussi bien des questions de faits que des questions de droits.

En ce qui concerne les questions de faits, le contribuable peut contester le pointage des factures si elles s'avèrent réellement erronées.

¹³ Art 147 bis du CIDTA.

¹⁴ Art 20-6 du CPF

S'agissant des questions de droit, elles ne doivent pas poser de problèmes majeurs en raison de l'existence d'un ancrage juridique en la matière.

6.2. Réponse reçue hors délai

Les vérificateurs ne sont pas tenus d'accepter les observations du contribuable parvenues au service après l'écoulement du délai légal de 40 jours.

Il est toutefois recommandé aux agents vérificateurs de ne pas rejeter en bloc les réponses qui parviennent tardivement, surtout lorsque les arguments avancés par le contribuable sont valables en totalité ou en partie.

6.3. L'absence de réponse

L'absence de manifestation du contribuable est interprétée comme une acceptation tacite des bases d'imposition notifiées¹⁵.

7. La notification définitive

Avant l'établissement de la notification définitive, le vérificateur doit procéder à une lecture et analyse attentive des éléments de réponse évoqués par le contribuable pour s'assurer de leur bien fondé.

La notification définitive constitue la position finale du service au regard des anomalies relevées par le vérificateur à l'issue des opérations de contrôle.

Elle doit par ailleurs contenir :

- La réponse du vérificateur aux contestations du contribuable ;
- Une mention en cas d'absence totale ou partielle des redressements.

8. Opérations de clôture de la vérification

La clôture d'une vérification est subordonnée à l'annotation du dossier fiscal du contribuable vérifié, à la rédaction d'un rapport de vérification et à l'établissement d'une fiche de solvabilité.

8.1. Annotation du dossier fiscal

Tous les éléments d'imposition doivent être consignés dans le dossier fiscal du contribuable. Le vérificateur doit également faire apparaître sur ce document le CA retenu, le CA déclaré et la

¹⁵ Art 20-6 du CPF.

différence dégagée par exercice.

8.2. L'élaboration du rapport de vérification

Le rapport de vérification est un document par lequel le vérificateur clôture définitivement la vérification.

Il doit comporter l'ensemble des renseignements et des éléments chiffrés permettant de s'assurer du respect des procédures, d'apprécier et d'évaluer les résultats des contrôles opérés.

Il devra mentionner également :

- ✓ Si l'avis de vérification a été adressé par voie postale ou remis en mains propres au contribuable vérifié ;
- ✓ La durée du délai supplémentaire éventuellement accordée pour le début du contrôle sur place ainsi que les raisons ayant motivé son octroi.
- ✓ La nature des infractions relevées ainsi que les sanctions applicables avec référence aux textes les prévoyants.

8.3. L'élaboration d'une fiche de solvabilité

Cette fiche représente une preuve qui atteste de la capacité du contribuable à honorer le paiement du redressement figurant sur le rôle d'imposition.

Ainsi, si le redevable ne s'acquitte pas du montant dû, le receveur des impôts peut utiliser cette fiche comme preuve afin de prendre des sanctions à son encontre.

9. L'émission des rôles

À l'issue des opérations du contrôle fiscal, le vérificateur doit dresser les rôles d'imposition sur lesquels seront repris les redressements arrêtés au nom de la société ou de la personne vérifiée.

Il importe de préciser que le projet de rôle en question est établi par le vérificateur adressé au directeur des impôts de wilaya pour homologation et notification au contribuable

1. La présentation de la direction des impôts de la wilaya de Bouira :

L'historique :

La direction des impôts de la wilaya de Bouira a été créée en vertu du décret exécutif n°90/60 du 23/02/1991 relatif à la réforme structurelle de l'administration fiscale. Elle est organisée sous décisions des 30/04/1994 et 12/09/1994 déterminant l'organisation et les attributions des services des directions régionaux et celles des directions des wilayas.

Missions :

La direction des impôts de la wilaya de Bouira est chargée d'accomplir certaines missions très déterminées et bien réglementées en fonctions de deux matières principales :

a) En matière d'assiette :

- Organiser la collection et l'exploitation de l'information fiscale.
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales.
- Elaborer les programmes d'interventions auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats.
- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et tenir à jour les dossiers y différents.
- Emettre, constater et homologuer les rôles et états de produits, les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats et d'en dresser le bilan périodique.
- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeur et prix et faire procéder aux rehaussements en zones.
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette.
- Analyser et évaluer périodiquement l'activité des inspections, d'en dresser une synthèse et proposer toute mesure de nature à ameublir leur action.

b) En matière de recouvrement :

- Assurer le contrôle à priori et l'apurement des gestions des receveurs.
- Organiser l'approvisionnement en timbre et d'en tenir la comptabilité.
- Organiser les travaux des commissions de recours.
- Assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y différents.
- Analyser et évaluer périodiquement l'activité des recettes, en dresser une synthèse et de proposer

Chapitre03 : Etude de cas vérification des bilans des entreprises au sein du CDI W.bouira

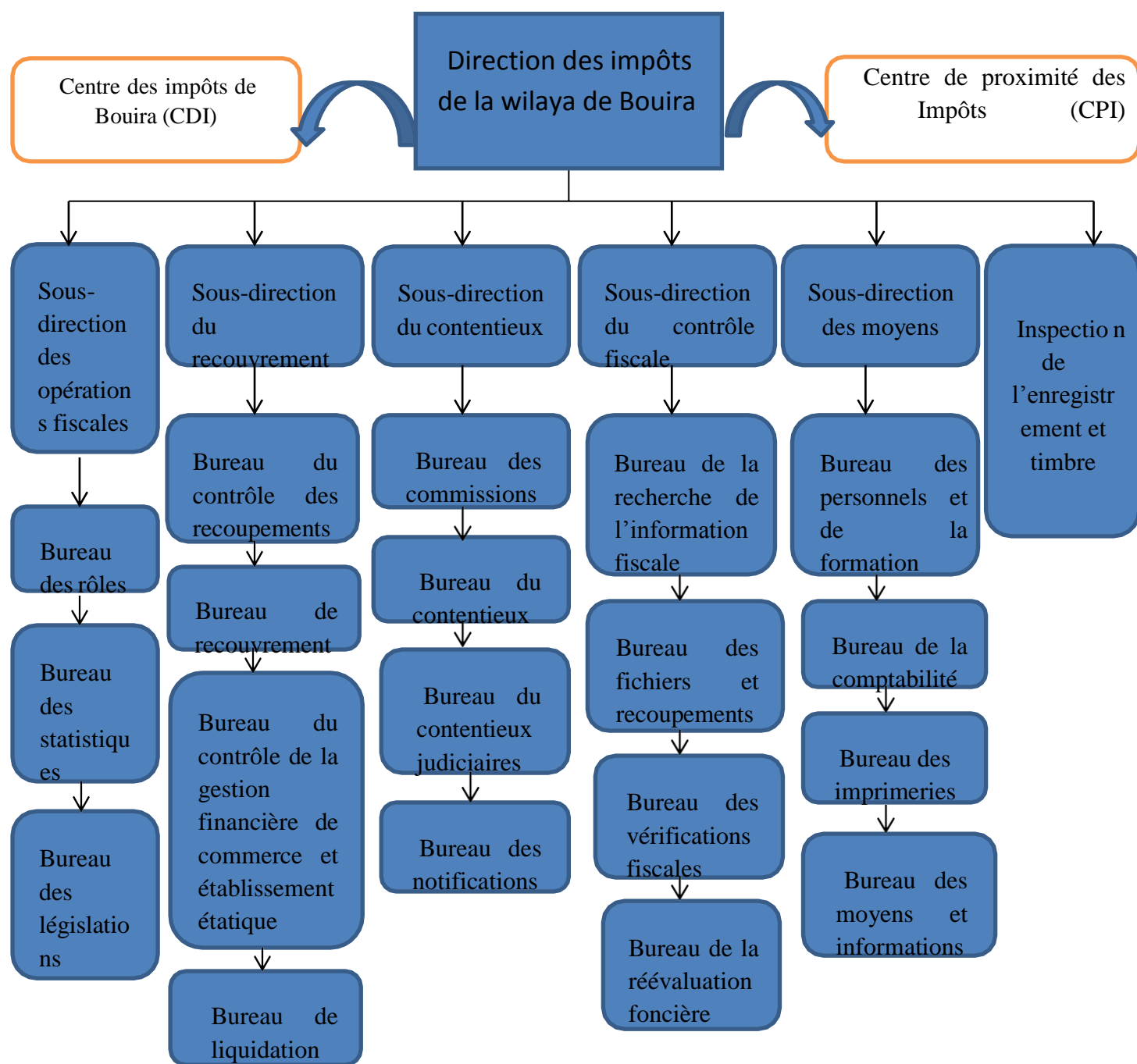
toute mesure de nature à améliorer leurs actions.

L'organigramme :

La direction des impôts de la wilaya de Bouira est composée et organisée sous l'autorité d'un directeur des impôts de wilaya en cinq sous-directions ainsi que l'inspection de

l'enregistrement et timbre :

- La sous-direction des opérations fiscales.
- La sous-direction du recouvrement.
- La sous-direction du contentieux.
- La sous-direction du contrôle fiscal.
- La sous-direction des moyens.
- L'inspection de l'enregistrement et timbres



Section 02 : cas pratique ; vérification de la comptabilité

I-TRAVAUX PRILIMINAIRES DE LA VERIFICATION :

I.1-programmation du dossier pour la vérification de comptabilité (VC) :

Dans le cadre des programme annuel de la vérification de comptabilité opéré au niveau du centre des impôts de Bouira , au titre de l'année 2021 , il a été inscrit le dossier de la SNC XX, pour une vérification fiscale et comptable , au titre des exercice ;, 2017,2018,2019 et 2020, et ce pour les motifs suivants :

- 1)-Le contribuable n'a jamais fait l'objet d'un contrôle auparavant.
- 2)-Application des Marges bénéficière nettes minorées.
- 3)-Importance des recouvrements parvenus des divers fournisseurs .
- 4)-Précompte TVA persistant.
- 5)-Dettes fiscales des années antérieures : 2014,2015 et 2016.

Les motifs de la sélection sus indiqués ont été relevés par le service chargé de la gestion du dossier fiscal du contribuable objet de contrôle.

I.2-Etablissement et l'envoi de l'avis de vérification :

Après la récupération du dossier fiscal du contribuable , et l'examen des différentes déclarations mensuelles et annuelles et autres pièces , les vérificateurs de comptabilité chargés de la vérification de ce dossier ont procédé à l'établissement d' avis de vérification , conformément aux dispositions de l'article 20-04 du code des procédures fiscales, cas aucune une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qui il ait déposé d'un délai minimum de 10 jours , à compter de la date de réception de cet avis .

L'avis de vérification à été établi en date du 13/06/2021 et dont les renseignements suivants ont été mentionnés :

- Raison Social du contribuable Vérifié :.....
- Nature de l'activité exercice : réalisation des travaux de bâtiment.
- Adresse de siège social : Cité 338 lots, Bouira.
- Exercices concernés par la vérification : 2017, 2018,2019 et 2020.
- Impôts et taxe concernés par la Vérification :TAP-TVA-IRS-BP-IRG/S,DT,TFP,TAPP.
- Date de la première intervention sur place :18/07/2021.

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

-Il à été précisé également les noms, prénoms, grades des vérificateurs et le chef de brigade de la vérification et mentionné, expressément a peine de nullité de la procédure, que le contribuable à la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

-Une copie de l'avis de vérification accompagnée de la charte du contribuable ont été remises au gérant de la société au date du 20/06/2021, avec accusé de réception dont un délai de préparation de 10 Jours lui a été accordé.

II- LE CONTROLE APPROFONDI DE LA COMPTABILITE ET LA NOTIFICATION INITIALE :

Après l'expiration de délai réglementaire de 10 jours, les vérificateurs de comptabilité et le chef de brigade des vérifications ont effectué en date du 18/07/2021, leur première intervention au siège du contribuable et ce pour constater l'existence et la tenue des documents comptables obligatoires prévus par les articles: 9,10 et 11 du code de commerce , à savoir: le journal général , livre d'inventaire et le livre de paies, ainsi que le constat physique de matériel d'exploitation et le stocks de marchandises et de matières et fournitures.

Suite à la non possession d'un bureau adéquat pour les travaux de vérification , et après l'accord de chef de service principale de contrôle et recherches à la demande introduite par le gérant de la société ,les vérificateurs de comptabilité ont procédé aux travaux du contrôle au sein des bureaux des vérifications de centre des impôts (CDI).

Le contrôle approfondi des pièces et documents comptables présentés et la consultation des registres comptables obligatoires ainsi que les journaux auxiliaires : caisse, banque , ont permet de relever des anomalies d'ordre comptable et d'autres d'ordre fiscal ,ces anomalies ont fait l'objet d'un débat entre les vérificateur et le gérant de la société en présence de son conseillé de son choix, conformément aux dispositions de l'article 20-06 du code des procédures fiscales (CPF).lors de ce débat ,le gérant de la société objet du contrôle et son conseillé ont justifié quelques anomalies , et les points non justifiés ont été notifiés suivant la notification initiale de redressement comme suit :

1-Anomalies relevées au titre de l'exercice 2017 :

Non comptabilisation des règlements des factures d'achats effectué par versement e bancaires ,en créditant le compte caisse à fin d'éviter la caisse créditrice répétitive et en débitant le compte fournisseur (Non décaissement des reçues de versements) conformément au principe d'engagement prévu à l'article 06 du décret exécutif N°08-156, de ce fait , les montants de règlement de ces factures à savoir : 2 152 218 DA en TTC

HT=1 811 107 DA, en 2017 sont considérés comme des chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé non déclarés ,vu qu'ils n'ont pas été décaissés étant de la trésorière de l'entreprise.

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

N°FAC	Date	fournisseur	Montant TTC	Versements bancaire	Date de VB
03/2017	11/01/2017	EURL ALUCOSTAR	1 020 000	AGB N°57532796	11/01/2017
264	07/02/2017	EDIMCO BOUIRA	1 966	Espèce	
1038	16/06/2017	EDIMCO BOUIRA	19 325	BNA 315572	/
1713	15/06/2017	//	11 595	BNA 324343	/
2030	11/07/2017	//	184 633	BNA 490381	/
2281	31/07/2017	//	9 662	BNA 329878	/
2280	09/08/2017	//	28 988	BNA 63042	/
2319	15/08/2017	//	38 651	BNA 652485	/
2358	21/08/2017	//	14 494	BNA 333206	/
2436	06/09/2017	//	11 305	BNA 334 383	/
2437	06/09/2017	//	113 288	BNA 334 384	/
1517	13/09/2017	//	13 531	BNA 335 477	/
2773	16/10/2017	//	38 651	BNA 339 226	//
2698	05/10/2017	//	48 312	BNA 338 551	//
2799	19/10/2017	//	56 634	BNA 901 771	//
2660	02/10/2017	//	144 022	BNA 334 882	//
2956	05/11/2017	//	57 977	BNA 1010714	/
2819	23/10/2017	//	48 314	BNA 940850	/
2873	26/10/2017	//	53 809	BNA 341874	/
3012	09/11/2017	//	168 882	BNA 343382	/
3152	13/12/2017	//	36 779	Versement bancaire	/
3167	17/12/2017	//	34 400	//	/
Achats réglés par caisse sans décaissement, considérés comme chiffres d'affaires non déclarés			2 155 218		

2-Déduction à tort de la TVA/Achats, conformément aux articles 29 et 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

Factures N°	Date de la facture	Fournisseur	Montant HT	TVA/Achats	Motifs
69/2017	16/09/2017	SARL BLH MULTIPLE	168 180	31 954	Manque du mode de paiement
		TVA/Achats à rappeler		31 954	

3-Non acquittement des droits relatifs à la taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage pour les années ; 2017, 2018,2019 et 2020.

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

2-Anomalies relevées au titre de l'exercice 2018 :

1-Déduction à tort de la TVA/Achats, conformément aux articles : 29 et 30 du code des CTCA :

Facture N°	Date	Fournisseur	Montant HT	TV/Achats	Motifs
89/2018	30/06/2018	SNC Frères NADI Agrégats	103 790	19 720	Manque monde de paiement
130/2018	30/09/2018	//	647 574	123 039	//
		TVA/Achats à rappeler		142 759	

2-Non-respect de principe de séparation des exercices édicté par l'article 12 de NSCF, et la méthode d'avancement dans le comptabilisation des charges et de chiffre d'affaires réalisés facturés conformément à article 140.3 du CIDTA :

- Comptabilisation des situations de vente des travaux à la période de leurs encaissements au lieu de la période d'avancement des travaux , engendrant le non rattachement des charges aux produits au titre des exercices 2017 à 2019.
- Déduction à tort de bénéfice des consommations matières premières exagérés non liés aux situations des travaux déclarées comptabilisées et ce d'après les décomptes des dites situation, engendrant un coefficient de valeur ajoutée et une marge nette très faibles par rapport à la nature d'activité exercée.

Cette situation est éclaircie dans les tableaux suivants

NB : Les consommations des quantités de ciments, gravier et sable utilisés dans la fabrication de béton ont été déterminées sur la base de la formule suivante :

Pour 01 M3 de béton de dosage 350 Kg/M3 il faut

- **350 Kg de ciment ;**
- **1 150 Kg gravier ;**
- **750 Kg sable.**
- **Eau de gâchage 175 L.**

Sachant que : 1M3 de gravier ou sable =1.6 T de gravie ou sable.

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

Exercice 2018 :

Libellé	Béton	Ciment Qt	Gravier 8/15	Gravier 15/25	Plâtre	Sable	Parpaing	Brique
Achats MP 2018	5515.35	719	1255 M3+99T	1223.38m3+73	2713	2845M3+267T	36000	68 000
STOCKS INITIAL2018			40	40		300T		
STOCK FINAL 2018		80	145	145	400			15 000
CONSOMMATION MP	515,35m3	639T	1255M3-32T	1223M3-32T	2 313 SAC	2845 M3+567T	36 000	55 313
Consommation MP en valeur I	4 7074 604	5 346 306	881 639	878 500	667 901	2 047 200	720 000	1 327 512
Consommation d'après les décomptes	575 318 M3	Béton+autre	Béton+autre	Béton+autre	3 13		22 M2	5 500
Consommation MP retenu par le service II	318.415	Ciment béton 350kg/m3 256.903*0.35T = 89.916T Autre =121.259T	256.903M3*1.150 = 295.438Tsoit 295.438/1.6= 139.920M3/2= 92.624M3 10 m3 autres utilisation soit 102.624 m3	102.624 M3	300	256.903*0.75= 192.677T/1.6= 120.423m3 béton 10038.577m3+567T Revêtement et autre	1 100	5 500
Consommation non liés aux produits ou exagérés	196 935M3	427.825 T	1 152.376 M3+20=1172.37	1172.37 M3	2 013	1 686	34 900	49 813
Prix/unité	7 906	8 366.67	685	700	288.75	600	20	24
Charges brutes	1 556 968	3 579 473	827 199	820 659	581	1 011 708	698 000	1 195

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

					253			512
Charges nette (10% e perte)	1 401 271	3 221 525	744 479	738 593	523 128	910 537	628 200	1 075 960
Charges non rattachés aux produits ou exagérés			9 245 721					
Charges retenues par le service exagérées (bénéfice rappelé)			4 669 442					
TVA/achats à rappeler			887 193					

***NB :Le quantité de béton fabriquée sur la base de ciment, gravier , sable est égale aux consommations de béton d'après les décomptes – consommations béton préparé = 575.318-318.415=256.603**

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

Exercice 2019

Libelle	Béton	Plainte	Fiance	Brique 8T	Brique 10T	Brique 12T	Bordur e 15/25	Bordur e 25/13
CHATS 2019	455,5	790	4536,74	87120	168 100	72 000	1500	1966
TOCKS INITIAL						15000		
TOCKS FINAL			960		37 000		1050	
CONSOMATI ON en QTX	455,5	790	3579,74	87120	131100	87000	450	1966
CONSOMATI ON en valeur I	4 039 396	434 500	2 541 617	914 760	2 713 770	2 001 000	101 871	433 424
CONSOMATI ON d'après les décomptes en QTX	199,03	185.33 ML	540.56	48 390	48 390	00	331	340
Charges non rattachés aux produits en QTX	255.5	604.67	3 039.1 8	38 730	82 710	87 000	119	1626
Prix unitaire	8 868	550	710	10.5	20.7	23	226.38	220.45
Charges à réintégrer au bénéfice I-II	2 265 774	332 810	2 157 817	46 665	1 712 097	2 001 000	26 939	358 451
Charges nettes « Taux de pertes 10% »	2 039 196	299 529	1 942 035	41 998	1 540 887	1 800 900	24 245	322 605
Charges non rattachés aux produits ou exagérés	8 011 395							
Charges retenues par le service exagérées (bénéfice rappelé)	4 892 777							
A/achats à rappeler	4.892.77 7x 19%= 929 628							

3-Facture d'achats matières de premières réglées en espèce le jour même de la date de facturation par une caisse créditrice répétitive.

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

Date	Facture	Fournisseur	Débit	Crédit	SOLDE
01/01/2048			400 220		
02/01/2018	12	DAOUD BRAHIM		86 536	
02/01/2018	52	DAOUD BRAHIM		90 142	
03/01/2018	206	DAOUD BRAHIM		86 536	
03/01/2018		RETRAIT		36 000	
		VERSSEMENT	2 000 000		
		VERSSEMENT	300 000		
07/01/2018	1	DERRADJI HAMZA		99 757	
07/01/2018	8	DERRADJI HAMZA		99 276	
07/01/2018	11	DERRADJI HAMZA		98 075	
07/01/2018	21	DERRADJI HAMZA		99 517	
08/01/2018	36	DERRADJI HAMZA		99 757	
08/01/2018	40	DERRADJI HAMZA		99 276	
08/01/2018	41	DERRADJI HAMZA		96 152	
09/01/2018	52	DERRADJI HAMZA		99 276	
09/01/2018	55	DERRADJI HAMZA		99 276	
09/01/2018	56	DERRADJI HAMZA		99 757	
09/01/2018	57	DERRADJI HAMZA		98 075	
10/01/2018	68	DERRADJI HAMZA		99 757	
10/01/2018	70	DERRADJI HAMZA		99 276	
10/01/2018	71	DERRADJI HAMZA		99 517	
11/01/2018	81	DERRADJI HAMZA		99 517	
11/01/2018	84	DERRADJI HAMZA		96 152	
14/01/2018	94	DERRADJI HAMZA		99 276	
14/01/2018	97	DERRADJI HAMZA		99 276	
14/01/2018	98	DERRADJI		99 517	

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

		HAMZA			
		CASNOS		105 000	
		CASNOS		105 000	
15/01/2018	102	DERRADJI HAMZA		98 075	
15/01/2018	104	DERRADJI HAMZA		99 757	
15/01/2018	106	DERRADJI HAMZA		99 517	
16/01/2018	133	DERRADJI HAMZA		98 075	
16/01/2018	130	DERRADJI HAMZA		99 757	
16/01/2018	128	DERRADJI HAMZA		99 757	
16/01/2018	136	DERRADJI HAMZA		99 517	
17/01/2018	157	DERRADJI HAMZA		99 276	
17/01/2018	152	DERRADJI HAMZA		96 152	
17/01/2018	154	DERRADJI HAMZA		99 517	
17/01/2018	159	DERRADJI HAMZA		99 757	
31/12/2018		SALAIRES		168 857	

		JANVIER	2 700 220	3 64 710	-947 490
Date	Facture	Fournisseur	Débit	Crédit	SOLDE
04/02/2018		VERSSEMENT	100 000		
04/02/2018		VERSSEMENT	100 000		
04/02/2018	185	DERRADJI HAMZA		96 152	
04/02/2018	170	DERRADJI HAMZA		99 757	
04/02/2018	178	DERRADJI HAMZA		99 276	
04/02/2018	182	DERRADJI HAMZA		99 517	
05/02/2018	192	DERRADJI HAMZA		99 757	
05/02/2018	195	DERRADJI HAMZA		99 757	
05/02/2018	198	DERRADJI HAMZA		99 517	
06/02/2018	207	DERRADJI HAMZA		99 757	

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

06/02/2018	219	DERRADJI HAMZA		99 517	
06/02/2018	224	DERRADJI HAMZA		99 276	
07/02/2018	260	DERRADJI HAMZA		99 757	
07/02/2018	265	DERRADJI HAMZA		99 757	
07/02/2018	270	DERRADJI HAMZA		98 075	
08/02/2018	274	DERRADJI HAMZA		96 152	
08/02/2018	292	DERRADJI HAMZA		99 517	
08/02/2018	299	DERRADJI HAMZA		99 517	
08/02/2018	280	DERRADJI HAMZA		98 075	
08/02/2018	286	DERRADJI HAMZA		99 757	
08/02/2018	130	DAOUD BRAHIM		97 353	
11/02/2018	324	DERRADJI HAMZA		98 075	
11/02/2018	332	DERRADJI HAMZA		99 757	
11/02/2018	336	DERRADJI HAMZA		99 517	
11/02/2018	342	DERRADJI HAMZA		99 757	
11/02/2018	358	DERRADJI HAMZA		96 152	
12/02/2018	366	DERRADJI HAMZA		99 757	
12/02/2018	375	DERRADJI HAMZA		99 276	
12/02/2018	391	DERRADJI HAMZA		99 757	
12/02/2018	402	DERRADJI HAMZA		99 517	
12/02/2018	411	DERRADJI HAMZA		98 075	
12/02/2018	382	DERRADJI HAMZA		96 152	
13/12/2018	570	DERRADJI HAMZA		96 152	
13/02/2018	432	DERRADJI HAMZA		96 152	

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

13/02/2018	454	DERRADJI HAMZA		98 075	
13/02/2018	456	DERRADJI HAMZA		99 517	
13/02/2018	576	DERRADJI HAMZA		99 757	
13/02/2018	581	DERRADJI HAMZA		99 757	
13/02/2018	590	DERRADJI HAMZA		99 276	
14/02/2018	613	DERRADJI HAMZA		96 152	
14/02/2018	607	DERRADJI HAMZA		96 152	

Date	Facture	Fournisseur	Débit	Crédit	SOLDE
14/02/2018	619	DERRADJI HAMZA		99 757	
14/02/2018	622	DERRADJI HAMZA		98 075	
14/02/2018	627	DERRADJI HAMZA		99 517	
15/02/2018	662	DERRADJI HAMZA		99 276	
15/02/2018	682	DERRADJI HAMZA		98 075	
15/02/2018	681	DERRADJI HAMZA		99 517	
15/02/2018	690	DERRADJI HAMZA		99 757	
15/02/2018	699	DERRADJI HAMZA		99 757	
17/02/2018	268	DERRADJI HAMZA		96 152	
18/02/2018	737	DERRADJI HAMZA		99 276	
18/02/2018	750	DERRADJI HAMZA		96 152	
18/02/2018	728	DERRADJI HAMZA		96 152	
18/02/2018	736	DERRADJI HAMZA		98 075	
18/02/2018	742	DERRADJI HAMZA		99 517	
18/02/2018	747	DERRADJI HAMZA		99 757	

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

19/02/2018	786	DERRADJI HAMZA		96 152	
19/02/2018	786	DERRADJI HAMZA		96 152	
19/02/2018	771	DERRADJI HAMZA		99 517	
19/02/2018	793	DERRADJI HAMZA		98 075	
19/02/2018	798	DERRADJI HAMZA		99 757	
20/02/2018		VERSSEMENT	100 000		
20/02/2018	812	DERRADJI HAMZA		99 276	
20/02/2018	818	DERRADJI HAMZA		99 517	
20/02/2018	823	DERRADJI HAMZA		99 757	
20/02/2018	829	DERRADJI HAMZA		99 757	
22/02/2018	831	DERRADJI HAMZA		96 152	
22/02/2018	154	DERRADJI HAMZA		84 133	
28/02/2018		SALAIRES		176 549	
28/02/2018		CCOBATPH		29 124	
		Février	300 000	6599755	-6 299 755

Exercice 2020 :

5-Déduction à tort de la TVA/Achats conformément aux articles 29 et 30 du CTCA : les factures d'achats 2019 réglées par des chèques retrait espèces d' après les libellés figurant sur le relevé bancaire 2020, ils doivent être comptabilisés comme des virements internes au compte « 581 » virements internes, en créditant le compte 512 banque et en débitant le compte 530 caisse, au lieu de débiter le compte 401(fournisseur) directement.

De ce fait, à défaut de présentation des justifications (chèques certifiés) et d'éclaircissement, les factures d'achats de matières premières établies en 2019 réglées par ses retraits seront considérés comme réglés en espèce.

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

Fac N°	Date	Fournisseur	Montant HT	TVA/Achats	Motifs
1032	10/11/2019	BERRABH Abderezak	1 824 642.14	346 682	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885635 non présente et non figuré sur le relevé bancaire
1108	26/12/2019	//	2 418 258	461 369	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885636 du 21/10/2020 non présentés Montant de chèque=2 889 700
1208	02/10/2019	MADI FATEH	2 419 890	459 779	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885627 du 23/10/2020 non présentés Montant de chèque =2 879 700
1183	24/09/2019	MADI FATEH	1 134 453	215 546	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885622 du 21/10/2020 non présentés Montant de chèque= 1 350 000
TVA/Achats déduite à tort en 2020				1 483 376	

Exercice 2018 :

6-Achats recoupés non déclarés

Fournisseur	Adresse	Montant Recoupé HT	Montant déclaré HT	Montant recoupé non déclaré
SARL SOCESAM	Cité EDDEHEB PROM MEDITER LOT K02 ANNABA	530 000	Néant	530 000

7-Taxe sur la formation professionnelle et d' apprentissage non acquittée au titre des exercices 2017 à 2020.

Démonstration du rejet de comptabilité

- La comptabilité présentée est non sincère ,car elle comporte des erreurs comptables graves et répétées liées aux opérations comptables caisse créditrice répétitive au titre des exercices 2017 et 2018.
- La comptabilité est non régulière ,par ce qu'il ne respecte pas les principes comptables suivants :
 - Non-respect de principe d'indépendance des exercices édicté par l'article 12 du la loi n°07-11 du 25/11/2007.
 - Non-respect de principe d'engagement conformément à article 06 du la loi n°07-11 du 25/11/2007.
- Non-respect de la méthode d'avancement dans la comptabilisation des chiffres d'affaires réalisés et les charges liés à ces produits et ce conformément à l'article 140.3 du CIDTA qui stipule que : « le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens ou service dont l'exécution s'entend
- au moins sur deux période comptable ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière . et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie ».
- Conformément à l'article 43 du CPF : « Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes et répétés aux opérations comptabilisées. »

En conséquence , il a été procédé au rejet de la comptabilité au titre des exercices 2018, et 2019 conformément aux dispositions des articles 43 du CPF et 191 du CIDTA, et la régularisation de la situation par la méthode contradictoire conformément à article 28 de la loi de finances 2014 abrogé l'alinéa 06 de l'article 44 du CPF.

La comptabilité est maintenue au titre des exercices 2017 et 2020, néanmoins, les anomalies relevées feront l'objet de régularisation fiscale par méthode de réintégration.

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

Détermination des chiffre d'affaires

Les chiffres d'affaires retenus ont été déterminés en ajoutant aux chiffres d'affaire déclarés :

- Les chiffres d'affaires rehaussés issus des achats non déclarés reconstitués en appliquant le coefficient multiplicateur déclaré au titre de l'exercice 2018.
- Les chiffres d'affaires non déclarés au titre de l'exercice 2017.

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires déclaré.....1	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Achats non déclaré	/	530 000	/	/
Coefficient de la valeur ajoutée	/	1.218	/	/
Chiffre d'affaires rehaussé issu des achats non déclarés2	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires non déclaré....3	1 811 107	/	/	/
Chiffre d'affaires retenu=1+2+3	11 084 191	34 344 512	20 899 180	18 936 116
Rehaussement CA	1 811 107	645 540	/	/

1/Taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

De par de l'activité exercée (ETB TCE), la société est soumise à la TAP conformément à l'article 217 du CIDTA au taux de 2 % en vertu de l'article 222 CIDTA.

Pour la détermination des chiffres d'affaires imposables à la TAP, il a été procédé à la taxation des chiffres d'affaires non déclarés pour les exercices ; 2017, et 2018, quant à ceux de 2019 et 2020, ces derniers sont maintenus.

La situation fiscale de la taxe sur l'activité professionnelle sera régularisée conformément aux articles : 193 , 217 à 230 du code des impôts directs et taxes assimilées.

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

Calcul des droits et pénalités TAP

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffres d'affaires brutes déclarées	9 273 084	33 393 972	20 899 180	
Chiffres d'affaires avec réfaction 25%	9 273 084	33 398 972	20 899 180	15 595 532
Chiffres d'affaires déclarés imposés I	6 954 812	25 049 228	15 674 385	15 037 237
+Chiffre d'affaires rappelé avec réfaction 25%	1 811 107	645 540	/	/
Chiffre d'affaires rappelé imposable 75% II	1 358 330	484 155	/	/
Chiffre d'affaires retenu II	8 313 142	25 533 383	/	/
Chiffre d'affaires rappelé II-I	1 358 330	484 155	/	/
Taux	2%	2%	/	/
Droits	27 166	9 683	/	/
Taux de pénalité	10%	10%	/	/
pénalités	2 716	968	/	/
Total à payer	29 882	10 651	/	/

2-SITUATION DES BENEFICES IMPOSABLES A L'IRG/BP

Les bénéfices imposables au titre des exercices 2018 et 2019 seront déterminés par l'application d'une marge nette de 15 % sur les chiffres d'affaires déclarés et non déclarés au titre des exercices 2018 et 2019.

Pour la reconstitution des bénéfices imposables au titre de l'exercice 2017, il y a lieu de réintégrer au bénéfice déclaré, le bénéfice non déclaré issu des chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé reconstitué en appliquant la marge nette retenue de 20% afin de prendre en charge les charges engagées dans la réalisation de ces chiffres d'affaires.

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	
Chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	
Marge nette retenue	20%	/	/	
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	362 221	/	/	
Chiffres d'affaires issu des achats non déclarés IV		645 540		
Chiffres d'affaire retenue II+III+IV		35 131 618		
Marges nettes retenue	/	15%	15%	/
=Bénéfice reconnu V	748 041	5 269 742	5 918 077	-1 495 044
Bénéfice rappelé I-II	362 221	4 669 442	4 892 777	/

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

3-Taxes sur le chiffre d'affaires

Vu l'activité ETB TCE exercée la société est obligatoirement soumise à la TVA sur les chiffres d'affaires encaissés (article 2 et 14 du C.T.C.A), au taux de 19% « Art 21 du C.T.C.A » et les droits éludés sont passibles des pénalités prévues à l'article 116 du C.T.C.A

- **Les bénéfices rappelés au titre des exercices 2018 et 2019 sont des charges exagérés non liées à l'exploitation et la TVA liée à ses charges est non déductible conformément à l'article 41 du CTCA.**

Libellé	2018	2019
Charges non liées à l'exploitation	4 669 442	4 892 777
TVA /Achats à rappeler	887 193	929 628

a-Situation de la TVA déductible Art 29,30 et 41 du C.T.C.A

Le pointage systématique des factures d'achats, nous a permis de faire ressortir la situation de la TVA déductible pour chaque exercice objet de vérification.

Libellé	2017	2018	2019	2020
TVA/Achats Reconnues	1 652 194	4 085 477	3 606 156	3 086 592
TVA/Achats G50	1 684 148	5 115 429	3 535 784	4 438 823
TVA/ACHATS à Rappeler	31 954	1 029 952	929 628	1 483 356

B-Calcul des droits et pénalités

Désignation	2017	2018	2019	2020
CA retenu	11 428 302	34 344 512	20 899 180	18 936 116
CA déclaré	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Rehaussement CA	1 811 107	645 540	/	/
Taux	19%	19%	/	/
Droits	344 110	122 652	/	/
TVA/Achats rappelée	31 954	1 029 952	929 628	1 483 376
Droits dus	376 064	1 152 604	929 628	1 483 376
Taux pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalité	94 016	288 151	232 407	370 844
Total à payer	470 080	1 440 755	1 162 035	1 854 220

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

4-Taxes sur la formation Professionnelle et d'apprentissage

Vu activité exercée et le nombre de salaries emplois la société est soumise à la taxe sur la formation professionnelle au taux de 1% et à la taxe d'apprentissage au taux de 1% sur la base des salaires brutes, conformément aux articles 79et 80 de la loi de finances 2007 et l' article 192 CIDTA.

Libellé	2017	2018	2019	2020
Salaires brute	1 335 168	2 817 457	2 203 709	331 262
Taxe sur la formation professionnelle 1%	13 351	28 174	22 037	/
Taux de pénalités	25%	25%	25%	/
Pénalités	3 337	7 044	5 509	/
Total à payer	16 688	35 218	27 546	/
Taxe d'apprentissage 1%	13 351	28 174	22 037	3 312
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalités	3 337	7 044	5 509	828
Total à payer	16 688	35 218	27 546	4 140

SITUATION IRG/BP (associe N°01)

Vu la qualité d'associé dans la SNC XX construction et suite à la vérification de comptabilité de cette dernière ,la situation en matière d'IRG/BP au titre des exercices :2017. 2018. 2019 et 2020 se présente comme suit, et ce conformément aux articles 12, 13, 104,193 du CIDTA, et article 52 de LF 2015.

Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG/BP

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré par la SNC	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclaré III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenue	20%	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	362 221	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	/	/
Marge nette retenu		15%	/	/
=Bénéfice reconnu V	748 041	5 269 742	5 918 077	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	362 221	4 669 442	4 892 777	
Parts sociales	50%	50%	50%	
Revenu reconnu	374 020	2 634 871	2 959 038	/
Revenu imposé à 25% parts sociale	90 555	150 075	256 325	-1 495 044

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

Revenu rappelé	283 465	2 484 796	2 702 713	/
Droits IRG/revenu reconnu	52 206	790 205	903 664	/
Droits IRG/revenu imposé	10 000	6 015	27 265	/
Droit IRG rappeler	42 206	784 190	876 399	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	4 220	196 047	219 099	/
Total à payer	46 426	980 237	1 095 498	/

SITUATION IRG/BP (associé N°02)

Vu la qualité d'associé dans la SNC XX construction et suite à la vérification de comptabilité de cette dernière, la situation en matière d'IRG/BP au titre des exercices :2017. 2018. 2019 et 2020 se présente comme suit, et ce conformément aux articles 12, 13, 104,193 du CIDTA, et article 52 de LF 2015.

Détermination du bénéfice et calcul des droits

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré par la SNC	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclaré III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenue	20%	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	362 221	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	/	/
Marge nette retenu		15%	/	/
=Bénéfice reconnu V	748 041	5 269 742	5 918 077	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	362 221	4 669 442	4 892 777	
Parts sociaux	25%	25%	25%	
Revenu imposé	90 555	150 075	256 325	-1 495 044
Revenu reconnu	187 010	1 317 435	1 479 519	/
Revenu rappelé	107 760	1 167 360	1 223 194	/
Droits IRG/revenu reconnu	16 843	335 231	385 832	/
Droits IRG/revenu imposé	/	/	27 265	/
Droit IRG rappelés	16 843	335 231	358 567	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	1 685	83 808	89 642	/
Total à payer	18 528	419 039	448 209	/

III-NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

III-1 Situation fiscale définitive de la SNC

Réf : réponse du 12/01/2022 reçue le 23/01/2022 .

Suite aux observations formulées à la notification des résultats de la vérification de comptabilité N°242/CDI/SPCR/BVFN°01/2021 du 20/12/2021, remise gérant de la SNC en date du 20/12/2021, dans laquelle il a été demandé la révision des bases initialement proposées.

1-Reconstitution des bénéfices par la méthode extra comptable en application d'une marge nette de 15% jugée excessive et la déduction à tort de la TVA liée aux charges non liées à l'exploitation.

A-Reconstitution des bénéfices :

- Il a été précisé que la marge nette de 15% retenue par le service est excessive dans le marché du bâtiment en ALGERIE, il est quasiment impossible de réaliser même une marge de 10%, au vu de :
 - ❖ La cherté des produits et matériaux de construction.
 - ❖ Les prix des soumissions avec la concurrence actuelle qui régit le marché de bâtiment.
- Il a été sollicité l'application de marge nette de 10% et ce pour la meilleur justice fiscale.

B-Déduction à tort de la TVA liée aux charges non liées à l'exploitation.

- Il a été déclaré que le service a procédé au rappel de la TVA issu des rehaussements des bénéfices détermine forfaitairement en application d'une marge de 15%, une marge qui ne repose sur aucune preuve matérielle, donc elle peut être revue à la basse et en même temps qualifier ce même temps bénéfice comme étant des charges non liées à l'activité.

2-Déduction à tort de TVA (factures réglées par des chèques retraits).

- Le transfert par le compte de virement de fonds n'a pas été transité par le compte caisse du moment que les espèces objet du retrait de la banque ont été remis directement aux fournisseurs à la banque pour prendre leur dû à chaque transaction.
- L'article 04 du décret exécutif N°15-153 du 16/juin/2015, stipule que les versements effectués par un client en espèce au compte bancaire sont assimilés à des paiements en espèce, il n'évoque pas la retrait espèces de la banque, remis directement entre les mains des fournisseurs comme un paiement en espèces.

3-Non décaissement des reçus de versements :

- Il a été précisé que le règlement des factures d'achats n'a pas été effectué par la caisse de la société. ils ont été réglés par les apports personnels des associées.
- Il a été déclaré qu' il s'agit bel et bien d'une erreur commise par inattention car ces apports aurait du être comptabilisé au compte courant des associés.

En réponse, et en application des dispositions de l'article 20-6 du code des procédures fiscales, une réunion d'arbitrage est tenue en date du 14/03/2022 en présence du gerant de la SNC et son comptable, présidée par monsieur le chef de centre des impôts de bouira et après avoir discuté tous les points contestés par vos soins constatés par un PV N°55/MF/DGI/DWI/CDI/SPCR/SC/ 2022 du 14/03/2022 , il à été abouti à ce qui suit :

1- A-Reconstitution des bénéfices

- Le service a procédé à la détermination des bénéfices aux titres des exercices 2018 et 2019 par la méthode extra comptable après avoir faire une démontré de rejet de comptabilité ,aux motifs édictés dans la notification primitive.
- La marge nette de 15% retenue par le service a été appliquée conformément aux prescriptions de la note N°261/MF/DGI/IGSF/2006 du 04/03/2006 édictant la nomenclature des coefficients et le marges a appliqués par nature d'activité.

B-Déduction à tort de la TVA relative aux charges non liées à l'exploitation :

- Les charges non liés à l'exploitation ont été déterminées , suite aux rapprochements entre les décomptes des situations des travaux déclarés et comptabilisés et les consommations matières premières déduits des bénéfices , calculés par formule $C=SI + Achats - SF$ éclairci en détail dans des tableaux figurant sur la page N°05 de la notification primitive , dans laquelle le service à bien démontré que une partie des consommations de ces matières premiers déduite est exagérée et non liée à l'exploitation du fait que ne génères pas des chiffres d'affaires.
- Les bénéfices rehaussés sont dus aux consommations des matières premières excessives non liées à l'exploitation déduites des bénéfices, ils n'ont pas dus aux minoration des chiffres d'affaires ou exagération des charges par nature.
Ce qui implique une similitude entre le bénéfice rappelé et les charges exagérés.
- La TVA déduite relative aux charges non liées à l'exploitation est exclue de la déduction et ce conformément à l'article 41 du CTCA.

Néanmoins, le service a jugé utile de prendre en considération les doléances de la société par la révision de la marge retenu de 15% à 10% **.Donc ce point est accordé partiellement.**

2-Déduction à tort de TVA (factures réglés par des chèques retraits) conformément à l'article 30 du CTCA.

- L'article 04 de décret exécutif N°15-153 du 16/06/2015 stipule que : les moyens de paiement scripturaux sont tous les instruments qui permettent de transfert de font à travers les circuits bancaires et financiers, notamment le chèque, le virement , le prélèvement , la lettre de change, le billet à ordre, et tous autres moyens de paiement scriptural prévu par la loi.

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

- Les retraits espèces de la banque, remis directement entre les mains de vos fournisseurs. Ils ne peuvent pas être considérés comme un paiement scriptural, car ils ne permettent pas le transfert de fonds à travers les circuits bancaires et financiers.
- Les chèques retraits sont considérés comme des retraits par la société, par ce que les chèques établis au profit de vos fournisseurs justifiant le transfert de fonds en compte des fournisseurs ne sont pas présentés à ce jour.

3-Non décaissement des reçus de versements :

- Le règlement des factures d'achats s'effectue par la trésorerie de la société à savoir la banque, la caisse, CCP il ne peut pas être réglé par le compte courant des associés C : 455.
- Le règlement de montant de ses factures d'achats par le C.455 dégageant un solde débiteur de ce compte, et conformément aux prescriptions de la loi N°07-11 du 25/11/2007 ce compte doit présenter toujours un solde créditeur ou nul mais jamais un solde débiteur.
- Le compte 455 associé compte courant, enregistre à son crédit le montant des fonds mis au laissent temporairement à la disposition de l'entité par les associées.
- Le non règlement de montant des factures d'achats par la trésorerie de l'entreprise signifiant que la société réalise des chiffres d'affaires non déclarés dans le cadre de son activité utilisés afin de régler ces achats en espèces.

Toutefois, le service a jugé utile de procéder à la révision de la base d'imposition en matière IRG/BP en application de taux de 12 % au lieu de 20% sur le chiffre d'affaires non déclaré, **Donc ce point est accordé partiellement.**

En conséquence, les résultats définitifs de redressement sont comme suit :

Détermination du chiffre d'affaires

Les chiffres d'affaires retenus ont été déterminés en ajoutant aux chiffres d'affaires déclarés :

- Les chiffres d'affaires rehaussés issus des achats non déclarés reconstitués en appliquant le coefficient multiplicateur déclarés par vos soins au titre de l'exercice 2018.
- Les chiffres d'affaires non déclarés au titre de l'exercice 2017.

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires déclaré.....1	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Achats non déclarés	/	530 000	/	/
Coefficient de valeur ajouté	/	1.218	/	/
Chiffre d'affaire rehaussé issu d'achats non déclarés2	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires non déclaré.....3	1 811 107	/	/	/
Chiffre d'affaire retenu=1+2+3	11 084 191	34 344 512	20 899 180	18 936 116
Rehaussements CA	1 811 107	645 540	/	/

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

1/Taxe sur l'activité professionnelle

De par votre activité ETB TCE vous êtes soumis à la TAP conformément à article 217 du CIDTA au taux de 2 % en vertu de l'article 222 CIDTA.

Pour la détermination des chiffres d'affaires imposables à la TAP, il a été procédé à la taxation de chiffres d'affaires non déclarés.

Votre situation sera régularisée conformément aux articles 217 à 230 du code des impôts directs et taxes assimilés.

Calcul des droits et pénalités TAP

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires brutes déclarées	9 273 084	33 393 972	20 899 180	15 595 535
Chiffre d'affaires avec réfaction 25%	9 273 084	33 398 972	20 899 180	15 595 532
Chiffre d'affaires déclaré imposé I	6 954 812	25 049 228	15 674 385	15 037 237
+Chiffre d'affaires rappelé avec réfaction 25%	1 811 107	645 540	/	/
Chiffre d'affaires rappelé imposable 75% II	1 358 330	484 155	/	/
Chiffre d'affaires retenu II	8 571 225	25 533 383	/	/
Chiffre d'affaires rappelé II-I	1 358 330	484 155	/	/
Taux	2%	2%	/	/
Droits	27 166	9 683	/	/
Taux de pénalité	10%	10%	/	/
pénalités	2 716	968	/	/
Total à payer	29 882	10 651	/	/

2-Situation du bénéfice de la SNC

Le bénéfice imposable au titre des exercices 2018 et 2019 seront déterminés en application d'une marge nette de 10 % sur les chiffres d'affaires déclarés et non déclarés au titre des exercices 2018 et 2019.

Pour la reconstitution des bénéfices imposables au titre de l'exercice 2017, il y a lieu de réintégrer au bénéfice déclaré, le bénéfice non déclaré issu des chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé reconstitué en appliquant la marge nette retenu de 12 % afin de prendre en charge les charges engagés dans la réalisation des ses chiffres d'affaires.

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	
Chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	
Marge nette retenu	12 %	/	/	
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	217 333	/	/	
Chiffres d'affaires issu des achats non déclarés IV		645 540		
Chiffres d'affaire retenue II+III+IV		35 131 618	39 453 849	
Marges nettes retenu	/	10%	10%	/
=Bénéfice reconnu V	603 153	3 513 161	3 945 384	-1 495 044
Bénéfice rappelé V-I	217 333	2 912 861	2 920 084	/

3-Taxes sur le chiffre d'affaires

De par votre activité ETB TCE vous êtes obligatoirement soumis à la TVA sur le chiffre d'affaires encaissés (article 2 et 14 du C.T.C.A), au taux de 19% « Art 21 du C.T.C.A » et les droits éludés sont passibles de pénalités prévues à l'article 116 du C.T.C.A

- **Les bénéfices rappelés au titre des exercices 2018 et 2019 sont des charges exagérés non liées à l'exploitation et la TVA liée à ses charges est non déductible conformément à l'article 41 du CTCA.**

Libellé	2018	2019
Charges non liées à l'exploitation	2 912 861	2 920 084
TVA à rappeler	553 443	554 816

a-Situation de la TVA déductible Art 29,30 et 41 du C.T.C.A

Le pointage systématique des factures d'achats, nous a permis de faire ressortir la situation de la TVA déductible pour chaque exercice objet de vérification

Libellé	2017	2018	2019	2020
T/Achats Reconnues	1 652 194	4 561 968	2 980 968	3 086 592
TVA/Achats G50	1 684 148	5 115 429	3 535 784	4 438 823
TVA/ACHATS réintégrer	à 31 954	696 202	554 816	1 483 356

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

B-Calcul des droits et pénalités TVA

Désignation	2017	2018	2019	2020
CA retenu	11 428 302	34 344 512	20 899 180	18 936 116
CA déclaré	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Rehaussement CA	1 811 107	645 540	/	/
Taux	19%	19%	/	/
Droits	344 110	122 652	/	/
TVA/Achats rappelée	31 954	696 202	554 816	1 483 376
Droits dus	376 064	818 854	554 816	1 483 376
Taux pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalités	94 016	204 713	138 704	370 844
Total à payer	470 080	1 023 567	693 520	1 854 220

Taxes sur la formation Professionnelle et d'apprentissage

Vu l'activité exercée et le nombre de salariés employés, la SNC est soumise à la taxe sur la formation professionnelle au taux de 1% et à la taxe d'apprentissage au taux de 1% sur la base des salaires brutes, conformément aux articles 79 et 80 de la loi de finances 2007 et article 37 de la loi 18-10 du 10 juin 2018.

Libellé	2017	2018	2019	2020
Salaires brute	1 335 168	2 817 457	2 203 709	331 262
Taxe sur la formation professionnelle 1%	13 351	28 174	22 037	/
Taux de pénalités	25%	25%	25%	/
Pénalités	3 337	7 044	5 510	/
Total à payer	16 688	35 218	27 547	/
Taxe d'apprentissage 1%	13 351	28 174	22 037	3 312
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalités	3 337	7 044	5 510	828
Total à payer	16 688	35 218	27 547	4 140

3-2 Situation fiscale définitive de l'IRG/BP/associé N°01

Référence : Réponse du 12/01/2022 reçu le 23/01/2022 (Situation IRG/BP de l'associé N°01)

Suite aux observations formulées à la notification des résultats de la vérification de comptabilité N°245/CDI/SPCR/BVFN°01/2021 du 19/12/2021, remise au gérant de la SNC, en date du 21/12/2021, dans laquelle il a été demandé la révision des bases initialement proposées.

En réponse, et en application des dispositions de l'article 20-6 du code des procédures fiscales, une réunion d'arbitrage tenu en date du 14/03/2022 en présence de gerant de la SNC et son comptable, présidée par le chef de centre des impôts de bouira ,et

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

après avoir discuté tous les points contestés ,la séance a été sanctionnée par un PV N°55/MF/CDI/SPCR/SC/2022 du 14/03/2022 , il a été abouti à ce que suit :

Vu la qualité d'associé dans la SNC XX et suite à la vérification de comptabilité de cette dernière, la situation fiscale en matière d'IRG/BP au titre des exercices : 2017 .2018 .2019 et 2020 se présente comme suit, et ce conformément aux articles 12,13,104, 193 du CIDTA , et article 52 de LF 2015.

Détermination du bénéfice et calcul des droits

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré SNC I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenu	12 %	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	217 333	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	39 453 849	/
Marge nette retenu		10%	10%	/
=Bénéfice reconnu V	603 153	3 513 161	3 945 384	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	217 333	2 912 861	2 920 084	/
Parts sociales	50%	50%	50%	
Votre revenu reconnu	301 577	1 756 580	1 972 692	/
Votre revenu imposé à 25% parts sociales	90 555	150 075	256 325	-1 495 044
Votre revenu rappelé	211 022	1 606 505	1 716 367	/
Droits IRG/revenu reconnu	36 315	482 803	558 442	/
Droits IRG/revenu imposé	10 000	10 000	27 265	/
Droit IRG rappeler	26 315	472 803	531 177	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	2 631	118 200	132 794	/
Total à payer	28 946	591 003	663 971	/

3-2 Situation fiscale définitive de l'IRG/BP/associé N°02

Réf : réponse du 12/01/2022 reçu le 23/01/2022 (Situation IRG/BP de l'associe N°02)

Suite aux observations formulées à la notification des résultats de la vérification de comptabilité N°245/CDI/SPCR/BVFN°01/2021 du 19/12/2021, remise au gérant de la SNC, en date du 21/12/2021, dans laquelle il a été demandé la révision des bases initialement proposées.

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

En réponse, et en application des dispositions de l'article 20-6 du code des procédures fiscales, une réunion d'arbitrage tenu en date du 14/03/2022 en présence de gerant de la SNC et son comptable, présidée par le chef de centre des impôts de bouira ,et après avoir discuté tous les points contestés ,la séance a été sanctionnée par un PV N°55/MF/CDI/SPCR/SC/2022 du 14/03/2022 , il a été abouti à ce que suit :

Vu la qualité d'associé dans la SNC XX et suite à la vérification de comptabilité de cette dernière, la situation fiscale en matière d'IRG/BP au titre des exercices : 2017 .2018 .2019 et 2020 se présente comme suit, et ce conformément aux articles 12,13,104, 193 du CIDTA , et article 52 de LF 2015.

Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG/BP

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré SNC I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenu	12 %	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	217 333	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	39 453 849	/
Marge nette retenu		10%	10%	/
=Bénéfice reconnu V	603 153	3 513 161	3 945 384	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	217 333	2 912 861	2 920 084	/
Parts sociales	50%	50%	50%	
Votre revenu reconnu	301 577	1 756 580	1 972 692	/
Votre revenu imposé à 25% parts sociales	90 555	150 075	256 325	-1 495 044
Votre revenu rappelé	211 022	1 606 505	1 716 367	/
Droits IRG/revenu reconnu	36 315	482 803	558 442	/
Droits IRG/revenu imposé	10 000	10 000	27 265	/
Droit IRG rappeler	26 315	472 803	531 177	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	2 631	118 200	132 794	/
Total à payer	28 946	591 003	663 971	/

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

sectoin 03 : CAS PRATIQUE : VERIFICATION PONCTUELLE DE COMPTABILITE

1-NOTIFICATION INITIALE DES LA VERIFICATION

Suite à la vérification ponctuelle de comptabilité de l'activité d'ETB/TCE ,du contribuable X , sise à :Cité 395logts ;BT 09,N°02 ,Sour el Ghozlane, w de Bouira ,entamée suivant avis de N°169/CDI/BVF02/2021 du 18/05/2021 , accompagné de la charte du contribuable qui lui ont été remis en mains propres de ,et couvrant la période allant du 01/01/2017 au 31/12/2018 ,et suite au débat contradictoire tenu au CDI, en votre présence et celle de votre comptable, il a été relevé ce qui suit :

1-1 ANOMALIES RELEVÉES

EN LA FORME :

Les registres comptables obligatoires prévus par les articles 09 à 11 du code de commerce ,à savoir le journal général et le livre d'inventaire sont tenus régulièrement.

DANS LE FOND :

EXERCICE 2017

1-Non déclaration d'achats , suite aux recoupements parvenus de certains fournisseurs ,dont le détail est comme suit :

***SARL KERNOU :**

-Montant d'achats recoupé=2 521 008DA(HT).

-Montant d'achats déclaré=840 338DA(HT)

Différence d'achats non déclarés=**1 680 670DA(HT).**

***KOULLA TOUFIK**

-Montant d'achats recoupé=253 689DA(HT).

-Montant d'achats déclaré=NEANT.

Différence d'achats non déclarés=**253 689DA(HT).**

***SARL RIDER GLASS DE L'EST**

-Montant d'achats recoupé=519 478DA(HT).

-Montant d'achats déclaré=NEANT.

Différence d'achats non déclarés=**519 478DA(HT).**

Total achats non déclarés=2 453 837DA.

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

2-report erroné du précompte TVA sur la déclaration G50 de mois de décembre 2017 pour un montant de 656 617DA.

3-Augmentation non justifiée du capital , détaillé comme suit :

Capital 2016=5 977 849DA.

Bénéfice 2016=1 768 806DA.

Capital 2017=13 390 104DA.

Soit une différence du capital non justifiée de **5 643 449DA**(13 390 104 -5 977 849 -1768 806),considérée comme bénéfice occulte à régulariser en matière d'IRG(ex2017).

EXERCICE2018

1-Non déclaration d'achats , suite au recoupement parvenu de la SNC HARIZI ET FRERES ,dont le détail est comme suit :

-Montant d'achats recoupé=889 280DA(HT).

-Montant d'achats déclaré=NEANT.

Différence d'achats non déclarés=**889 280DA(HT)**.

2-Déduction à tort comme charge les amendes et pénalités ,fiscalement non déductibles pour un montant de 74 995DA.

1-2 LIQUIDATION DES IMPOTS ET TAXES ISSUS DE LA VERIFICATION

Compte tenu de ce qui précède ,les anomalies relevées feront l'objet de régularisation par la méthode de réintégration comme suit :

I-TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE(TAP):conformément aux articles 193,217 à 230 du CIDTA

Pour la détermination des chiffres d'affaires imposables à la TAP, il a été procédé à la réintégration aux chiffres d'affaires déclarés ,les chiffres d'affaires issus des achats non déclarés, déterminés par l'application des coefficients de la valeur ajoutée déclarés sur le tableau de comptes des resultatsTCR :

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

LIBELLE	2017	2018
Achats non déclarés	2 453 837	889 280
Coefficient de la valeur ajoutée	1,142	1.188
CA issus des achats non déclarés	2 802 281	1 056 464
CA déclare	18 438 038	27 024 151
CA reconnu	21 240 319	28 080 615
Rehaussement CA	2 802 281	1 056 464
Rehaussement CA imposable après réfaction de 25%	2 101 710	792 348
Droits TAP (2% du CA rappelé)	42 034	15 846
Pénalités(10%)	4 203	1585
Total des droits+pénalités	46 237	17 431

II)-TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA): conformément aux articles 1 , 2 , 14 , 21 , 23 , 29,30,116 du CTCA.

De part votre activité d'ETB/TCE, vous êtes obligatoirement assujetti à laTVA au taux7% ,9% ,17% et 19% sur les chiffres d'affaires encaissés, conformément aux articles 1,2,14,21.23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les rehaussements de chiffres d'affaires issus des achats non déclarés seront régularisés à la TVA au taux de 19%.

II-1)Situation de Taxes sur achats : conformément aux articles 29,30 du CTCA

<u>Libellé</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
TVA/Achats récupérée sur G50	2 105 389	3 672 188
TVA/Achats reconnue	1 448 772	3 672 188
Différence à rappeler	656 617	Néant

**CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES
AU SEIN DU CDI W.BOUIRA**

II-2 Situation de TVA

LIBELLE	2017	2018
CA reconnu	21 240 319	28 080 615
CA déclare	18 438 038	27 024 151
Rehaussement CA Taxable	2 802 281	1 056 464
Droits TVA à 19%/Rehaussement CA	532 433	200 728
TVA/Achats rappelée	656 617	//
Total des droits TVA	1 189 050	200 728
Pénalités(25%)	297 262	50 182
Total des droits+pénalités	1 486 312	250 910

**III-IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL(IRG) :conformément aux articles 104 ,141 ,169
et 193 du CIDTA.**

Pour la détermination du résultat fiscal imposable à l'IRG ,il a été procédé à la réintégration au résultat fiscal déclaré :l'augmentation non justifiée du capital (ex2017),les amendes et les pénalités déduites à tort pour l'exercice 2018 ,les chiffres d'affaires non déclarés ,issus des achats recoupés ,tout en déduisant les achats non déclarés et les droits TAP

LIBELLE	2017	2018
Résultat fiscal déclaré	1 534 510	935 217
<u>Réintégrations</u>		
Augmentation non justifiée du capital	5 643 449	//
CA issu des achats non déclarés	2 802 281	1 056 464
Amendes et pénalités	//	74 995
<u>Déductions :</u>		
Achats non déclarés	2 453 837	889 280
Droits TAP en cascade	42 034	15 846
Résultat fiscal reconnu=résultat fiscal déclaré +réintégrations - déductions	7 484 369	1 161 550
Dts /résultat fiscal reconnu	2 487 529	288 465
Dts /résultat fiscal déclaré	405 078	220 565
Dts IRG à rappeler	2 082 451	67 900

CHAPITRE03 : ETUDE DE CAS VERIFICATION DES BILANS DES ENTREPRISES AU SEIN DU CDI W.BOUIRA

Pénalités(25% et 15%)	520 612	10 185
Total des doits +pénalités	2 603 063	78 085

V-SITUATION IRG/Salaires.(conformément aux articles :66 à 76 du CIDTA)

Les bases déclarées pour les exercices vérifiés 2017 et 2018 ont été maintenues et aucune anomalie a été relevée.

Conclusion générale

Le contrôle fiscal joue un rôle important dans la réduction de la fraude fiscale, sachant que la fiscalité ordinaire est considérée comme une richesse secondaire après la fiscalité pétrolière.

La récupérable des impôts est d'une grande importance, afin de préserver les intérêts du Trésor Public. Ainsi, l'Etat fournit des efforts énormes pour améliorer et développer la politique du contrôle fiscal et aspire à rénover le système fiscal.

Certes le contrôle fiscal est l'instrument le plus utilisé et le plus efficace pour lutter contre le phénomène de la fraude fiscale, c'est pour cela que l'administration fiscale travaille dur pour atteindre l'objectif du contrôle fiscal, en utilisant différentes méthodes et le suivie de certaines procédures exigées dans la législation fiscale.

Par le respect du principe d'équité devant l'impôt, les contrôles appliqués par l'administration fiscale assurent d'une part, un équilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence et de veiller, d'autre part, à la stabilité des finances publiques. Concernant le respect des règles de concurrence, les entreprises qui respectent leurs obligations fiscales se trouvent concurrencées illégalement du fait qu'elles auront à supporter des charges fiscales supérieures à celles qui fuient les paiements des obligations fiscales. S'agissant des finances publiques, le contrôle fiscal participe directement aux équilibres budgétaires par le complément des ressources financières procurées au Trésor Public à travers les régularisations et rappels de droits opérés ; et indirectement, par les redressements qu'il exerce à l'égard de toute tentation de minoration et de fraude fiscale.

A travers notre travail, nous avons pu répondre et confirmer nos deux hypothèses. En effet, l'attitude à l'égard de la fraude fiscale dépend de la mentalité individuelle du contribuable. De plus, le contrôle fiscal s'est vu comme un indicateur efficace pour déceler l'acte frauduleux depuis notre cas illustratif auprès du CDI de Bouira.

Durant notre stage au niveau du centre des impôts de la wilaya de Bouira nous avons constaté une insuffisance des dossiers contrôlés et devant être proposés en vérification de comptabilité suite à des anomalies (maques de pièces justificatives). Le nombre de contribuables

non localisés demeure important, ce qui montre une faiblesse des informations concernant les dits contribuables au niveau du comité de coordination. Le non renouvellement et l'absence de renforcement des vérificateurs (brigades mixte de contrôle).

La réalisation de ce mémoire n'a malheureusement pas été facile vu le manque d'informations. En effet, nous avons consulté assez d'ouvrages mais nous n'avons pas pu arracher les informations nécessaires concernant notre sujet de recherche. Concernant l'accès à certaines informations fiscales de l'entreprise, nous avons été confrontés à la même difficulté sous la peine du secret professionnel. Nous aurions souhaité apprécier l'impact de cette vérification pour les exercices suivants le contrôle fiscal pour vérifier si, réellement, cette entreprise a corrigé toutes ses anomalies.

Bibliographie

I. Ouvrage :

- ❖ HAMADOU B. et TESSA A, fiscalité d'entreprise. Edition pages bleues. Alger, 2015.
- ❖ BORG. Cécile « toute la fonction comptabilité», Edition France 2017.
- ❖ VOLPERT, JOHANNA «fiches d'introduction à la comptabilité», Edition 2019.
- ❖ NABIL ADEL. «Les 100 mots clés de la fiscalité, comptabilité, audit, contrôle de gestion et marchés financiers» Edition, 2020
- ❖ MICHEL LOZATO, PASCAL NICOLLE. «Gestion comptable des opérations commerciales».7^{ème} édition.
- ❖ PIERRE-EMMANUEL « guide contrôle fiscal». Édition 15 septembre 2020.
- ❖ MESSAOUD SAOUDI. « Le droit fiscal général en tableaux». 2^{ème} Edition.
- ❖ JEAN-LUC MONDON, JEAN-YVES JOMARD. »Droit fiscal».2021/2022.
- ❖ MARIE LAMBERT, CANDICE ZANATTA. «Contrôle fiscal». 3eme Édition 2017.
- ❖ BARNETO PASCAL; Normes IAS/IFRS : application aux états financiers» ; Edition Dunod Paris, 2004.
- ❖ AVENEL J.D «comptabilités nationales et normalisation internationale» Edition, Paris, 2005.
- ❖ MANUEL ROBERT, «DSCG comptabilité et audit», 9^{ème} Edition.
- ❖ MEROUANE DZIRI, « Le cout fiscal de la création et de la gestion d'une entreprise en Algérie », Belkeise édition DAR-El-Beida Alger, 2011.

II. Les mémoires :

- ❖ LASSOUAG, K. Contrôle fiscal, mémoire de 3eme cycle professionnel en finance publique, IEDF, KOLEA, 2001,
- ❖ IDIR, C. IMECAOUDENE, F. contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises, mémoire de master fin de cycle, 2018.
- ❖ LASSOUAG KAMEL, « contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001

III. Documentation fiscale :

- ❖ Guide du vérificateur de comptabilité, édition 2010.
- ❖ Système fiscal algérien 2021.
- ❖ Code des impôts directs ,2012 .

IV. SITES INTERNET :

- ❖ www.cairn.info
- ❖ www.compta-facile.com
- ❖ www.memoironline.com
- ❖ www.thrses-algerie.com

V. Textes législatifs et réglementaires :

- ❖ Article 19-4 du CID.
- ❖ Article 169-1 du code les impôts directs et taxes assimilées (SIDTA).
- ❖ Article 141 du CIDTA modifié par l'art 8 de la LF pour 2018.
- ❖ Article 63 de la LFC pour 2010.
- ❖ Code des procédures fiscales. <<CPF>> DGI, Edition 2021.
- ❖ Code des impôts indirects. << CII>> DGI, Edition 2021.

ANNEXES

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

.....
Référence N°

Lettre avec
A.R
N°

A

Le

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre
le à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices / / /
l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux
impôts, droits et taxes ci-après, désignés :.....

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables
et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des
informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre
choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de
tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à
l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues
par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la
remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de
l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article
20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du
contribuable vérifié.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° du ,vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices , , , , se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence ,nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts , droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification .

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte.....feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

**Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)**

Madame, Monsieur,.....

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du
et du..... en réponse à la notification de redressement N° du et la
notification complémentaire / rectificative N°..... du

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte feuilles, y compris celle-ci.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

Annexe N° 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série 0 n° 23

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Fiche de début des travaux
de Vérification

Le

Numéro de l'affaire

Numéro d'identification Fiscale

Nom / Prénom ou raison sociale

Activité

Adresse Tel

Avis de vérification N° du

Remis-le

Période à vérifier du au

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :
.....
.....

Date de début des travaux préparatoires

Date du contrôle inopiné (1)

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond)

Chef de brigade

Nom/ Prénom et grade des vérificateurs

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

Annexe N° 5

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 24

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Fiche de fin des travaux
de Vérification

Le

Numéro de l'affaire

Numéro d'identification Fiscale

Nom / Prénom ou raison sociale

Activité

Avis de vérification N° du

Date de fin des travaux sur place

Date de notification des résultats de la vérification

Date de notification de la position définitive de l'administration

Chef de brigade

Nom / Prénom et Grade des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

CONVOCATION POUR ARBITRAGE

Conformément aux dispositions des articles 20-6 et 21-5 du Code des Procédures Fiscales, et suite à votre réponse à la notification de redressement du parvenue à mes services le dans laquelle vous sollicitez l'arbitrage auprès de

Nous avons l'honneur de vous inviter dans nos bureaux sis au le à H minute(s) pour assister à la réunion d'arbitrage.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix (Art 20-4 du Code des Procédures fiscales).

Veillez, agréer, Mme, Mr l'expression de notre parfaite considération.

Nom/prénom et qualité du signataire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

.....

.....

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

..... Le.....

MISE EN DEMEURE

Par avis de vérification de comptabilité N° du dont vous avez accusé réception le vous êtes dans l'obligation de produire l'ensemble de vos livres et documents comptables.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 20-9 du Code des Procédures Fiscales, un procès-verbal portant N° du constate le défaut de présentation de ces documents.

A cet effet, pour nous permettre d'effectuer ce contrôle, je vous invite à la mise à disposition de ces documents dans un délai de huit (08) jours à partir de la date de réception de cette lettre.

Le non respect de cette obligation conduira l'administration Fiscale à procéder à une taxation d'office à votre encontre, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Procédures Fiscales.

Je vous prie de recevoir, Madame/Monsieur
l'assurance de ma considération distinguée.

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Le

**Procès Verbal de Constat de
Défaut de Présentation des Documents Comptables**

Nous soussigné(s).....
certifions avoir informé,
en sa qualité de de la
vérification de par l'avis de vérification n° reçu
le

Ce jour, nous avons demandé que la comptabilité nous soit présentée.

Aucun des documents comptables suivants n'a été communiqué :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Nous avons, en conséquence déclaré, suivant le présent procès-verbal, le défaut de
présentation des documents comptables à Mr.....

Fait à , le à ... Heures.

Nom, prénom du gérant ou de son
représentant légal (1)

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) Mention doit être portée sur le PV en cas de refus de signature.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Le

Procès Verbal de Constat
Matériel des Eléments Physiques d' Exploitation
(Art. 20/4 CPF)

Nous soussigné (s)

Nous nous sommes rendus en date du à Heures minutes
dans les locaux professionnels de sise au
..... représentée par monsieur
..... en sa qualité de

Suite à la remise, contre accusé de réception, de l'avis de vérification N°.....
du nous l' avons informé que nous allons procéder à la constatation matérielle des
éléments physiques de l' exploitation y annexés.

L'intéressé (e) a assisté (e) à ce contrôle inopiné : Oui Non

Nom/ Prénom du gérant ou de son
représentant légal (1)

Nom/ Prénom et Grade
des vérificateurs

(1) Mention doit être portée sur le PV en cas de refus de signature.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Procès Verbal

De fin des travaux de vérification sur place

Nous soussignés, _____

Vérificateur (s) de comptabilité dressons par le présent, un PV de constat de fin des travaux de vérification sur place au nom de l'entreprise _____ exerçant

l'activité de _____

Sise au _____, conformément

aux dispositions des articles 20/5 et 20/4 bis du Code des Procédures Fiscales, portée à sa connaissance suivant avis de vérification N° _____ du _____

Fait à _____ le _____

L'intéressé a signé : Oui Non

Nom/prénom/qualité du signataire
vérificateur (s)

Nom/Prénom/Grade de(s)

Annexe N°13

Série Q n° 15

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

IDENTIFIANT FISCAL

Direction générale des impôts

CODE TERRITOIRE

.....

CODE ACTIVITE

.....

NUMERO D'ARTICLE

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° /

Entreprise vérifiée :

Brigade de vérification n°

Activité :

Agents vérificateurs :

Adresse :

.....

Table des matières

Section 01 : cadre conceptuel de la comptabilité

1. La comptabilité :

1.1 La définition de la comptabilité :

1.2. Le rôle de la comptabilité :

1.3. Les principes de la comptabilité :

1.3.2. Principe d'indépendance des exercices

2. La fiscalité :

2.1. La définition de la fiscalité :

2.2. Le rôle de la fiscalité :

3. L'impôt :

3.1. La définition de l'impôt :

3.2. Caractéristiques de l'impôt :

3.3. Les fonctions de l'impôt :

Classification de l'impôt :

Sectoin02 : Les caractéristiques qualitatives des états financiers

L'intelligibilité

La pertinence

La fiabilité

Comptabilité

L'image fidèle

La prééminence de la substance sur la forme

Prudence

Neutralité

Exhaustivité

L'importance relative

Section 03 :L'information comptable

Définition du système d'information comptable et financier :

Les caractéristiques de l'information comptable :

2.1. Documents d'information comptable et financière :

2.2. Utilité de l'assurance apportée par un professionnel :

3-Les besoins et les utilisateurs de l'information comptable :

3.1. Les besoins de l'information comptable :

3.2. Les utilisateurs de l'information comptable :

4. Les qualités attendues de l'information comptable :

4.1. La compréhensibilité

4.2. La pertinence

4.3. La fiabilité

4.4. La comparabilité

Sectoin01: Cadre organisationnel du contrôle fiscal

La définition de contrôle fiscal :

2 Organisation du contrôle fiscal:

2.1 Un système déclaratif:

2.2 La Direction Générales Finances Publiques:- DGFIP-

2.3 Le pouvoir de contrôle de l'Administration

2.4 Sujets des contrôles fiscaux

3.1. Une finalité dissuasive

3.2. Une finalité budgétaire

3.3. Une finalité répressive

4. Le rôle de contrôle fiscal :

4.1 Le contrôle fiscal assure la cohérence et la pérennité du système déclaratif :

4.2 Le contrôle fiscal vise à assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et respect d'une concurrence saine entre les entreprises :

4.3 Le contrôle fiscal procure les recettes :

4.4 Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale :

5. Les différentes formes de contrôle :

5.1. Le contrôle sur pièce :

5.2. Le contrôle sur place ou vérification de comptabilité :

5.3. La vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble :

Section 02 : Le cadre juridique de contrôle fiscale :

1. Pouvoir de l'administration fiscale :

2. Moyens du contrôle :

2.1. Liaisons internes :

2.2. Enquête :

2.3. Recherche :

- 3. Droits de l'administration
 - 3.1. Droit de communication
 - 3.2. Droit de contrôle
 - 3.3. Droit de visite
 - 3.4. Droit de reprise
- 4. Garanties et obligations du contribuable vérifié
 - 4.1. Garanties en matière de contrôle fiscal
- 5. Obligations de contribuable
 - 5.1. Obligations comptables
 - 5.2. Obligations fiscales

Section 3 : les processus de la vérification de comptabilité

- 1. Préparation de la vérification
 - 1.1. Le retrait du dossier fiscal
 - 1.2. L'étude du dossier fiscal :
- L'engagement de la vérification
 - 2.1. L'avis de vérification
 - . Le contrôle inopiné
- L'intervention sur place
 - 3.1. La première intervention
 - L'examen de la comptabilité
 - La vérification au plan fiscal
- 4. La fin des opérations du contrôle sur place
- 5. La procédure contradictoire
- 6. Réponse du contribuable
 - Réponse reçue dans les délais
 - Réponse reçue hors délai
 - 6.3. L'absence de réponse
- La notification définitive
- Opérations de clôture de la vérification
 - Annotation du dossier fiscal
 - L'élaboration du rapport de vérification
 - L'élaboration d'une fiche de solvabilité
- 9. L'émission des rôles

1. La présentation de la direction des impôts de la wilaya de Bouira :

L'historique :

Missions :

En matière d'assiette :

En matière de recouvrement :

L'organigramme :

Section 02 : cas pratique ; vérification de la comptabilité

I-TRAVAUX PRILIMINAIRES DE LA VERIFICATION :

I.1-programmation du dossier pour la vérification de comptabilité (VC) :

I.2-Etablissement et l'envoi de l'avis de vérification :

II- LE CONTROLE APPROFONDI DE LA COMPTABILITE ET LA NOTIFICATION INITIALE :

1-Anomalies relevées au titre de l'exercice 2017 :

2-Déduction à tort de la TVA/Achats, conformément aux articles 29 et 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

2-Anomalies relevées au titre de l'exercice 2018 :

2-Non-respect de principe de séparation des exercices édicté par l'article 12 de NSCF, et la méthode d'avancement dans le comptabilisation des charges et de chiffre d'affaires réalisés facturés conformément à article 140.3 du CIDTA :

3-Facture d'achats matières de premières réglées en espèce le jour même de la date de facturation par une caisse créditrice répétitive.

6-Achats recoupés non déclarés

7-Taxe sur la formation professionnelle et d' apprentissage non acquittée au titre des exercices 2017 à 2020.

1/Taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

2-SITUATION DES BENEFICES IMPOSABLES A L'IRG/BP

3-Taxes sur le chiffre d'affaires

a-Situation de la TVA déductible Art 29,30 et 41 du C.T.C.A

B-Calcul des droits et pénalités

4-Taxes sur la formation Professionnelle et d'apprentissage

III-NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

III-1 Situation fiscale définitive de la SNC

2-Déduction à tort de TVA (factures réglées par des chèques retraits).

3-Non décaissement des reçus de versements :

2-Déduction à tort de TVA (factures réglés par des chèques retraits) conformément à l'article 30 du CTCA.

3-Non décaissement des reçus de versements :

1/Taxe sur l'activité professionnelle

2-Situation du bénéfice de la SNC

3-Taxes sur le chiffre d'affaires

Taxes sur la formation Professionnelle et d'apprentissage

sectoin 03 : CAS PRATIQUE : VERIFICATION PONCTUELLE DE COMPTABILITE

1-NOTIFICATION INITIALE DES LA VERIFICATION

1-1 ANOMALIES RELEVÉES

1-2 LIQUIDATION DES IMPOTS ET TAXES ISSUS DE LA VERIFICATION